

**SUPREME COURT  
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME  
DU CANADA**

**BULLETIN OF  
PROCEEDINGS**

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

**BULLETIN DES  
PROCÉDURES**

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*



## CONTENTS

## TABLE DES MATIÈRES

---

Applications for leave to appeal filed	1536 - 1537	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1538	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1539 - 1567	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1568 - 1572	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1573	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1574 - 1581	Sommaires des arrêts récents
Agenda	1582	Calendrier
Summaries of the cases	1583 - 1612	Résumés des affaires

### NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

### AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO  
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION  
D'APPEL DÉPOSÉES**

---

**K.S.**

K. S.

v. (32841)

**C.B. et al (Ont.)**

Patrick A. Brohman

FILING DATE: 11.09.2008

---

**Selkirk Petroleum Products Ltd.**

G. Patrick S. Riley

Taylor McCaffrey

v. (32818)

**Husky Oil Limited (Man.)**

William J. Burnett

Thompson Dorfman Sweatman

- and between -

**Prairie Petroleum Products Limited**

G. Patrick S. Riley

Taylor McCaffrey

v. (32818)

**Husky Oil Limited (Man.)**

William J. Burnett

Thompson Dorfman Sweatman

FILING DATE: 24.09.2008

---

**Dana P. Cousins et al**

Ari N. Kaplan

Koskie Minsky

v. (32812)

**Attorney General of Canada et al (F.C.)**

Richard Kramer

A.G. of Canada

FILING DATE: 24.09.2008

---

---

**Dana P. Cousins et al**

Ari N. Kaplan

Koskie Minsky

v. (32813)

**Attorney General of Canada et al (F.C.)**

Richard Kramer

A.G. of Canada

FILING DATE: 24.09.2008

---

**Dana P. Cousins**

Ari N. Kaplan

Koskie Minsky

v. (32814)

**Attorney General of Canada et al (F.C.)**

Richard Kramer

A.G. of Canada

FILING DATE: 24.09.2008

---

**Charles McNally**

Ari N. Kaplan

Koskie Minsky

v. (32815)

**Attorney General of Canada et al (F.C.)**

Richard Kramer

A.G. of Canada

FILING DATE: 24.09.2008

---

**Procureur général des Territoires du Nord-Ouest  
et autres**

Roger Tassé, c.r.  
Gowling Lafleur Henderson

c. (32824)

**Fédération Franco-Ténoise et autres (T.N.-O.)**

Roger J.F. Lepage  
Balfour Moss

DATE DE PRODUCTION : 25.09.2008

- et entre -

**Fédération Franco-Ténoise et autres**

Roger J.F. Lepage  
Balfour Moss

c. (32824)

**Procureur général des Territoires du Nord-Ouest  
et autres (T.N.-O.)**

Roger Tassé, c.r.  
Gowling Lafleur Henderson

DATE DE PRODUCTION : 26.09.2008

---

**Dow Chemical Canada Inc.**

Michel H. Bourque  
Burnet, Duckworth & Palmer

v. (32838)

**Her Majesty the Queen (F.C.)**

Bonnie F. Moon  
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.09.2008

---

**Blue Star Trailer Rentals Inc.**

William A. Chalmers  
Aird & Berlis

v. (32826)

**407 ETR Concession Company Limited (Ont.)**

J. Thomas Curry  
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin

FILING DATE: 29.09.2008

---

**Minister of Justice**

Nancy Dennison  
A.G. of Canada

v. (32842)

**Henry C. Fischbacher (Ont.)**

Gregory Lafontaine  
Lafontaine & Associate

FILING DATE: 01.10.2008

---

---

**OCTOBER 27, 2008 / LE 27 OCTOBRE 2008**

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.  
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Insup Kim et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32722)
2. *Northrop Grumman Overseas Services Corporation v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32752)
3. *Yugraneft Corporation v. Rexx Management Corporation* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32738)
4. *Calgary Health Region v. Innovative Health Group Inc.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32788)

**CORAM: Binnie, Fish and Abella JJ.  
Les juges Binnie, Fish et Abella**

5. *Richard Thibault c. Sa Majesté la Reine* (Ont.) (Crim.) (Autorisation) (32794)
6. *Jean Carl Denis c. Hélène L'Abbée et autres* (Ont.) (Civile) (Autorisation) (32697)
7. *Peter Christopher Burke et al. v. Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32789)
8. *Sentinel Hill Alliance Atlantis Equicap Limited Partnership et al. v. Leader Media Productions Ltd.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32793)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.  
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

9. *Philip Laforet v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32846)
10. *Shatha Al-Musawi v. City of Montreal* (Que.) (Civil) (By Leave) (32744)
11. *Option consommateurs v. Novopharm Limited et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32759)
12. *Lombard General Insurance Company of Canada v. Caneast Foods Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32739)



July 16, 2008  
Supreme Court of Canada  
(Charron J.)

Motion for extension of time granted

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Procédure civile - Diffamation - Immunité absolue - Motions en radiation - Plaideur vexatoire - Le juge saisi des motions a-t-il eu tort de conclure que le principe de l'immunité absolue s'appliquait en l'espèce? - Le juge saisi des motions en radiation a-t-il appliqué les bons critères à l'égard de ces motions? - Le juge saisi des motions a-t-il eu tort de déclarer que le demandeur était un plaideur vexatoire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge saisi des motions?

En 2003, l'intimée, Guylaine Grenier (« M<sup>me</sup> Grenier »), a introduit une instance en recherche de paternité contre le demandeur, qui a donné lieu à une ordonnance pour que le demandeur se soumette à un test d'empreintes génétiques. Le demandeur a refusé d'obtempérer et a interjeté appel sans succès à la Cour d'appel du Québec. Sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée. Pendant l'instance en recherche de paternité, le demandeur a été accusé de menaces et de harcèlement criminel contre M<sup>me</sup> Grenier et son avocate, M<sup>e</sup> Fannie Côtes. Il a été déclaré coupable de harcèlement criminel. En août 2005, le demandeur a introduit une instance contre M<sup>me</sup> Grenier, Fannie Côtes et son cabinet d'avocats, Samson, Côtes et Gardner (« M<sup>e</sup> Côtes ») et de nombreuses autres parties. Il a allégué que M<sup>me</sup> Grenier et M<sup>e</sup> Côtes l'avaient faussement accusé de les avoir menacées et harcelées et l'avaient faussement accusé d'être le père de l'enfant de M<sup>me</sup> Grenier. Maître Côtes a retenu les services de Charles L. Merovitz et de son cabinet d'avocats, Merovitz Potechin (« M<sup>e</sup> Merovitz »), en défense à l'action du demandeur. Le demandeur a intenté une action distincte en diffamation en janvier 2006 contre tous les intimés, sur le fondement de déclarations écrites contenues dans un affidavit et un mémoire et de déclarations orales faites par M<sup>e</sup> Merovitz pendant la plaidoirie sur une motion ayant trait à l'action de 2005. Le demandeur a allégué que M<sup>e</sup> Côtes et M<sup>me</sup> Grenier avaient comploté avec M<sup>e</sup> Merovitz pour faire les déclarations. Maître Merovitz a présenté une motion en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. Maître Côtes et M<sup>me</sup> Grenier ont présenté une motion pour une ordonnance rejetant l'action comme frivole, vexatoire et un abus du processus judiciaire et M<sup>e</sup> Côtes a présenté une requête visant le prononcé d'une ordonnance déclarant que le demandeur est un plaideur vexatoire en vertu de l'art. 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.S.O. 1990, ch. C.43. Les motions et la requête ont été accueillies. L'appel subséquent du demandeur a été rejeté.

25 octobre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Smith)

Motions des intimés accueillie; le demandeur est déclaré plaideur vexatoire

31 janvier 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Weiler et Rouleau, juge Pardu (*ad hoc*))  
Référence neutre : 2008 ONCA 70

Appel rejeté

26 mars 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10 avril 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en vue de présenter des éléments de preuve supplémentaires

16 juillet 2008  
Cour suprême du Canada  
(juge Charron)

Requête en prorogation de délai accueillie



préjudice irréparable si l'injonction était levée - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'empêcher la nation Tsuu T'ina d'obtenir ou de délivrer une ordonnance définitive d'expulsion des intimés avant que les questions constitutionnelles ne soient tranchées? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas suivre la décision rendue dans l'action Peshee? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de favoriser les droits constitutionnels individuels des intimés par rapport aux droits constitutionnels de la nation Tsuu T'ina portant sur le logement de la bande? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Darryl Big Plume, Fred Fraser, Regina Noel, Vera Poucette, Lance Foy, Michelle Keewatin et Terry et Lori Ouellette ont intenté une action sollicitant une injonction interlocutoire contre la bande Tsuu T'ina, lui interdisant d'expulser huit personnes de leurs résidences situées dans la réserve de la bande. L'injonction a été délivrée pour empêcher la bande d'exécuter deux avis d'expulsion avant que ne soit tranchée une question constitutionnelle soulevée par les résidents au sujet de leur statut dans la bande. Le juge Hart a accordé l'injonction interlocutoire. La Cour d'appel a accueilli l'appel. L'injonction a été levée.

5 avril 2007

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Hart)

Demande d'injonction interlocutoire accueillie

29 février 2008

Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Conrad, O'Brien et Watson)  
Référence neutre : 2008 ABCA 74

Appel accueilli

23 avril 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32617**            **Melissa Lynn Clarke, Amanda Marie McIlmoyl and Verna Vass v. Brittany Lynn McIlmoyl and Thomas Robert Armstrong** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :            **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035172, 2008 BCCA 116, dated March 7, 2008, is dismissed with costs to the respondent Thomas Robert Armstrong.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035172, 2008 BCCA 116, daté du 7 mars 2008, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Thomas Robert Armstrong.

#### CASE SUMMARY

Wills and estates - Intestacy - Trusts - Ownership of a family home held in joint tenancy by the Respondent, Thomas Robert Armstrong and Barbara Clarke, his former common-law wife, until her death - No will had been located for Clarke - Supreme Court of British Columbia found Armstrong held the property in trust for Clarke's daughters subject to his own life interest - Court of Appeal ordered that the trust declaration be set aside - Whether a presumption of a severance of all jointures between former common-law spouses should apply such that a resulting trust in favour of the deceased's heirs is created - Whether that presumption should be rebutted with evidence that the residuary beneficial interest of the children is otherwise secured by an enforceable interest - Whether a court has the ability to grant relief not specifically sought by a party.

This application for leave to appeal is about the ownership of a family home held in joint tenancy by the Respondent, Thomas Robert Armstrong and Barbara Clarke, his former common-law wife, until her death. Armstrong and Clarke were

in a common-law relationship for approximately eight years, but separated on June 14, 2003. Clarke died following a motorcycle accident three weeks later. No will had been located for Clarke. Shortly after her death, Armstrong registered the family home in his name. He then sued for a declaration of ownership. The Applicants, Melissa Lynn Clarke (Clarke's daughter), Amanda Marie McIlmoyl (Clarke's daughter), Verna Vass (Clarke's mother and co-administrator of Clarke's estate) and the Respondent, Brittany Lynn McIlmoyl (Clarke's daughter), counterclaimed for a declaration of resulting or constructive trust. The Supreme Court of British Columbia found that Armstrong and Clarke were not common-law spouses and that Armstrong held that property in question in trust for Clarke's daughters, subject to his own life interest. Armstrong's claim for rent from Melissa Clarke was dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It ordered that the trust declaration be set aside and the claim for occupational rent be dismissed.

May 22, 2007

Supreme Court of British Columbia  
(Gerow J.)

Armstrong holds property in dispute in trust for Clarke's daughters, subject to his life interest in the property

March 7, 2008

Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Ryan, Huddart and Kirkpatrick JJ.A.)

Trust declaration set aside and certificate of pending litigation filed against Armstrong's property to be discharged from title

May 9, 2008

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Testaments et successions - Successions ab intestat - Fiducies - Propriété d'une maison familiale détenue en tenance conjointe par l'intimé, Thomas Robert Armstrong et Barbara Clarke, son ex-conjointe de fait, jusqu'au décès de cette dernière - On n'a pas trouvé de testament de M<sup>me</sup> Clarke - La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que M. Armstrong détenait le bien en fiducie pour les filles de M<sup>me</sup> Clarke sous réserve de son propre intérêt viager - La Cour d'appel a ordonné l'annulation de la déclaration de fiducie - La présomption de disjonction de toute tenance conjointe entre ex-conjoints de fait devrait-elle s'appliquer de manière à créer une fiducie résultoire en faveur des héritières de la défunte? - Cette présomption devrait-elle être réfutée au moyen d'une preuve selon laquelle l'intérêt bénéficiaire résiduaire des enfants est obtenu par ailleurs par un intérêt exécutoire? - Un tribunal peut-il accorder une réparation qui n'est pas expressément demandée par une partie?

La présente demande d'autorisation d'appel concerne la propriété d'une maison familiale détenue en tenance conjointe par l'intimé, Thomas Robert Armstrong et Barbara Clarke, son ex-conjointe de fait, jusqu'au décès de cette dernière. Monsieur Armstrong et M<sup>me</sup> Clarke vivaient en union de fait depuis environ huit ans, mais il se sont séparés le 14 juin 2003. Madame Clarke est décédée à la suite d'un accident de motocyclette trois semaines plus tard. On n'a pas trouvé de testament de M<sup>me</sup> Clarke. Peu de temps après son décès, M. Armstrong a fait inscrire la maison familiale à son nom. Il a ensuite intenté une action en déclaration de propriété. Les demandresses, Melissa Lynn Clarke (fille de M<sup>me</sup> Clarke), Amanda Marie McIlmoyl (fille de M<sup>me</sup> Clarke), Verna Vass (la mère de M<sup>me</sup> Clarke et coadministratrice de sa succession) et l'intimée, Brittany Lynn McIlmoyl (la fille de M<sup>me</sup> Clarke), ont intenté une demande reconventionnelle pour obtenir un jugement déclaratoire de fiducie résultoire ou constructoire. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que M. Armstrong et M<sup>me</sup> Clarke n'étaient pas conjoints de fait et que M. Armstrong détenait le bien en cause en fiducie pour les filles de M<sup>me</sup> Clarke, sous réserve de son propre intérêt viager. La réclamation de loyer de M. Armstrong contre Melissa Clarke a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. Elle a ordonné l'annulation de la déclaration de fiducie et le rejet de la réclamation d'une indemnité d'occupation.

22 mai 2007

Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Gerow)

Monsieur Armstrong détient le bien en litige en fiducie pour les filles de M<sup>me</sup> Clarke, sous réserve de son intérêt viager à l'égard du bien

7 mars 2008  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Ryan, Huddart et Kirkpatrick)

La déclaration de fiducie est annulée et le certificat  
d'affaire en instance inscrit contre le bien de M.  
Armstrong est radié du titre de propriété

9 mai 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation  
de délai déposées

---

**32635**      **BDO Dunwoody Limited, trustee of the estate of Impact Tool & Mould Inc., a bankrupt v. Doyle Salewski Inc., in its capacity as Court-Appointed Interim Receiver of Impact Tool & Mould Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47464, 2008 ONCA 187, dated March 14, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47464, 2008 ONCA 187, daté du 14 mars 2008, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Constitutional law - Paramourty - Bankruptcy and insolvency - Receivers - Trustees - Whether s. 163(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* grants a trustee the statutory right to examine, without a court order, any person reasonably thought to have knowledge of the affair of the bankrupt - Whether the right of the provincial superior courts to regulate and supervise court-appointed receiverships under common-law rules conflicts with the rights of the trustee in bankruptcy to administer the bankrupt's estate and frustrates the purpose of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, thus rendering the provincial common-law rules inoperative by reason of the doctrine of paramourty - Whether the courts below erred in holding that the trustee in bankruptcy does not have an absolute right to examine a court-appointed receiver pursuant to s. 163(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and in precluding the trustee from examining the court-appointed receiver - Whether, in the event that leave is required pursuant to s. 163(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* to examine the court-appointed receiver, the Court of Appeal erred with respect to the appropriated test for granting leave - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the trustee's appeal from the disposition of its motion to vary the terms of the sale order - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the trustee's motion to admit fresh evidence.

This application for leave to appeal stems from an appeal by the Applicant, BDO Dunwoody Limited, Trustee in Bankruptcy, from the decision of the Ontario Superior Court, which dismissed the Trustee's motion to examine the court-appointed interim receiver under ss. 163 and 164 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. The Trustee's motion had also sought to vary the sale approval and vesting order made by Brockenshire J. on April 23, 2003, approving the interim receiver's sale of the assets of Impact Tool and Mould Inc. The basis for the Trustee's motion was its stated concern regarding the propriety of selling Impact's assets to a new company formed by two of Impact's former principals. The Court of Appeal dismissed the Trustee's appeal and the Trustee's motion to introduce fresh evidence.

June 26, 2007  
Ontario Superior Court of Justice  
(Brockenshire J.)

Trustee's motion dismissed

March 14, 2008  
Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Lang and MacFarland JJ.A.)  
Neutral Citation: 2008 ONCA 187

Trustee's appeal dismissed; Trustee's motion dismissed

May 12, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit constitutionnel - Suprématie - Faillite et insolvabilité - Séquestres - Syndics - Le paragraphe 163(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* accorde-t-il au syndic le droit légal d'interroger, sans ordonnance judiciaire, une personne dont on peut raisonnablement croire qu'elle a connaissance de l'affaire du failli? - Le droit des cours supérieures provinciales de réglementer et de superviser les séquestres judiciaires en application des règles de common law est-il incompatible avec les droits du syndic de faillite d'administrer le patrimoine du failli et entrave-t-il la réalisation du but visé par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* rendant ainsi inopérantes les règles de la common law provinciale en raison de la doctrine de la suprématie? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de statuer que le syndic de faillite n'a pas le droit absolu d'interroger un séquestre judiciaire en application du par. 163(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et d'empêcher le syndic d'interroger le séquestre judiciaire? - Si l'autorisation est nécessaire en vertu du par. 163(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, pour interroger le séquestre judiciaire, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ce qui a trait du critère approprié pour accorder l'autorisation? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du syndic de la disposition de sa motion en vue de modifier les conditions de l'ordonnance de vente? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la motion du syndic en vue d'admettre de nouveaux éléments de preuve?

La présente demande d'autorisation d'appel a pour origine un appel de la demanderesse, BDO Dunwoody Limited, syndic de faillite, de la décision de la Cour supérieure de l'Ontario qui avait rejeté la motion de la demanderesse en vue d'interroger le séquestre judiciaire par intérim en application des art. 163 et 164 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3. La motion du syndic visait également à modifier l'approbation de vente et l'ordonnance tenant lieu de cession prononcées par le juge Brockenshire le 23 avril 2003, approuvant la vente par le séquestre par intérim de l'actif d'Impact Tool and Mould Inc. Dans sa motion, le syndic se disait préoccupé par le bien-fondé de la vente de l'actif d'Impact à une société formée par deux anciens propriétaires d'Impact. La Cour d'appel a rejeté l'appel du syndic et la motion du syndic en vue d'introduire de nouveaux éléments de preuve.

26 juin 2007  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Brockenshire)

Motion du syndic rejetée

14 mars 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Feldman, Lang et MacFarland)  
Référence neutre : 2008 ONCA 187

Appel du syndic rejeté; motion du syndic rejetée

12 mai 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32640**      **Neeraj Kumar v. Mastech Systems Corp (New name : IGate Capital Corp) and its founders : Sunil Wadhvani & Ashok Trivedi and overseas Mgr : Brett Proud, Mastech Quantum (Branch of Mastech Systems Corp), and its employees : King Moore and Anoop Sinha** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47808, 2008 ONCA 248, dated April 4, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47808, 2008 ONCA 248, daté du 4 avril 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Torts - Employer and employee - Damages for wrongful dismissal - Quantum - Whether damages awarded were below the *de minimis* range - Whether Applicant received a fair trial - Whether Court of Appeal erred in determining that it had no jurisdiction to hear the appeal - Whether there were errors of fact or law in the trial decision.

In 1999, the Applicant, Kumar, was hired by Mastec Systems Corp at a salary of \$44,000 plus a bonus of \$2,000. At first, he was on half salary while undergoing some training and later was only paid for actual hours worked. Then, he was accused of not showing up for work and his employment was terminated. He brought an action against the Respondents for wrongful dismissal, pain and suffering, loss of career opportunity and damage to his reputation.

September 24, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Somers J.)	Damages of \$28,424 awarded to Applicant for wrongful dismissal
April 4, 2008 Court of Appeal for Ontario (Rosenberg, Simmons and Epstein JJ.A.)	Appeal transferred to Divisional Court
May 15, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Dommages-intérêts pour congédiement injustifié - Quantum - Les dommages-intérêts accordés étaient-ils inférieurs à la fourchette minimale? - Le demandeur a-t-il eu un procès équitable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel? - Y a-t-il eu des erreurs de fait ou de droit dans la décision en première instance?

En 1999, le demandeur, M. Kumar, a été embauché par Mastec Systems Corp pour un salaire de 44 000 \$ et une gratification de 2 000 \$. Au début, il touchait un demi-salaire pendant qu'il recevait une certaine formation et plus tard, il n'a été payé que pour les heures réellement travaillées. Il a ensuite été accusé de ne pas s'être présenté au travail et il a été congédié. Il a intenté une action contre les intimés en congédiement injustifié, souffrances et douleurs, perte de perspective de carrière et dommages à sa réputation.

24 septembre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Somers)	Dommages-intérêts de 28 424 \$ accordés au demandeur pour congédiement injustifié
4 avril 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Rosenberg, Simmons et Epstein)	Appel transféré à la Cour divisionnaire
15 mai 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32657**                    **Desmond Patrick Whitaker v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                    McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033422, 2008 BCCA 174, dated April 29, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033422, 2008 BCCA 174, daté du 29 avril 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter - Criminal law - Exclusion of evidence - Accused convicted of possession of marihuana for purposes of trafficking - Whether trial judge erred in admitting evidence of drugs seized by police when they executed search warrant - Whether admission of evidence would bring administration of justice into disrepute - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 24(2).

Marihuana was seized on the Whitaker property. Mr. Whitaker was charged with possession of marihuana for the purpose of trafficking. A *voir dire* was held to determine several objections raised by Mr. Whitaker to the admissibility of the evidence the Crown proposed to tender. Before any witnesses were called, Mr. Whitaker's counsel indicated that he would be submitting that the relevant search warrant was invalid, that the police lacked reasonable grounds to arrest his client and that his client's right to counsel had been infringed. Slade J. ruled the evidence admissible. He upheld the validity of the warrant for the entire property and the lawfulness of Mr. Whitaker's arrest. Although the trial judge found that Mr. Whitaker's rights under s. 10(b) of the *Charter* had been infringed, he concluded that this should not result in the exclusion of the evidence. Mr. Whitaker's appeal from conviction was dismissed. The Court of Appeal held that the trial judge did not err in admitting the evidence. The search warrant for the property was properly issued. With respect to the validity of the arrest and the issue of arbitrary detention, the trial judge misapprehended the evidence and committed a palpable and overriding error in proceeding on the basis that the arresting officers knew, or had reasonable grounds to believe, that the person they were arresting was the person under investigation. Absent such knowledge or belief, they lacked objective grounds to arrest Mr. Whitaker. The fact that a person was at, or inside, a place believed to contain drugs, and in respect of which a search warrant had been issued, did not, without more, provide objective grounds for his or her arrest. However, despite the invalid arrest and arbitrary detention, having regard to all the pertinent factors, exclusion rather than the admission of the evidence in this case would bring the administration of justice into disrepute. The issue before this Court remains whether the trial judge erred in admitting the evidence.

July 28, 2005  
Supreme Court of British Columbia  
(Slade J.)  
Neutral citation: None

Mr. Whitaker convicted of possession of marihuana for the purpose of trafficking

April 29, 2008  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Finch C.J. and Low and Frankel JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 BCCA 174

Appeal from conviction dismissed

June 30, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte - Droit criminel - Exclusion de la preuve - Accusé déclaré coupable de possession de marijuana en vue du trafic - Le juge de première instance a-t-il eu tort d'admettre la preuve de drogue saisie par les policiers lorsqu'ils ont exécuté le mandat de perquisition? - L'utilisation de la preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? - *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 24(2).

De la marijuana a été saisie sur la propriété de M. Whitaker. Monsieur Whitaker a été accusé de possession de marijuana en vue du trafic. Un voir dire a été tenu pour trancher plusieurs objections soulevées par M. Whitaker quant à l'admissibilité de la preuve que le ministère public entendait présenter. Avant l'appel de témoins, l'avocat de M. Whitaker a fait savoir qu'il plaiderait que le mandat de perquisition en cause était invalide, que les policiers n'avaient pas de motif raisonnable pour arrêter son client et que le droit de son client à un avocat avait été violé. Le juge Slade a jugé la preuve admissible. Il a confirmé la validité du mandat de perquisition de toute la propriété et la légalité de l'arrestation de M. Whitaker. Bien que le juge de première instance ait conclu que les droits garantis à M. Whitaker par l'al. 10 b) de la *Charte* avaient été violés, il a conclu qu'il n'y avait pas lieu pour autant d'exclure la preuve. L'appel de M. Whitaker de sa déclaration de culpabilité a été rejeté. La Cour d'appel a statué que le juge de première instance n'avait pas eu tort d'admettre la preuve. Le mandat de perquisition de la propriété avait été délivré à bon droit. Pour ce qui est de la validité de l'arrestation et de la question de la détention arbitraire, le juge de première instance a mal interprété la preuve et a commis une erreur manifeste et dominante en allant de l'avant sur le fondement que les policiers qui ont procédé à l'arrestation savaient, ou avaient des motifs raisonnables de croire, que la personne qu'ils arrêtaient étaient la personne sous enquête. En l'absence d'une telle connaissance ou croyance, ils n'avaient pas de motif objectif d'arrêter M. Whitaker. Le fait qu'une personne se trouvait à un endroit ou dans un endroit qui, croyait-on, renfermait de la drogue et à l'égard duquel un mandat de perquisition avait été délivré ne donnait pas, en soi, un motif objectif d'arrestation. Toutefois, malgré l'arrestation invalide et la détention arbitraire, eu égard à tous les facteurs pertinents, l'exclusion plutôt que l'utilisation de la preuve en l'espèce serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. La question dont cette Cour est saisie demeure celle de savoir si le juge de première instance a eu tort d'admettre la preuve.

28 juillet 2005  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Slade)  
Référence neutre : aucune

Monsieur Whitaker est déclaré coupable de possession de marijuana en vue du trafic

29 avril 2008  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juge en chef Finch et juges Low et Frankel)  
Référence neutre : 2008 BCCA 174

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

30 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

32682 **Sheldon David Blank and Gateway Industries Ltd. v. Martin S. Minuk, Darrin Richard Davis, Pitblado Buchwald Asper, Crown in Right of Canada through the Department of Justice, Attorney General of Canada, Crown in Right of Canada through the Department of the Environment and Garnett Murray** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI07-30-06790, 2008 MBCA 31, dated March 5, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 07-30-06790, 2008 MBCA 31, daté du 5 mars 2008, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Civil procedure - Pleadings - Statement of claim - Whether the proposed amendments raise a discrete and new cause of action that is statute-barred - Whether the Court of Appeal erred in failing to allow the Applicants to amend the statement of claim to plead conspiracy and abuse of process regarding the investigation preceding the prosecution - Whether the Court of Appeal applied the wrong legal test to deny the Applicants' motion - Whether the Court of Appeal erred in applying the test of exceptional circumstances rather than the proper test of special circumstances - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicants' statement of claim alleging the torts of conspiracy, abuse of process and abuse of government power, relates essentially to the unsuccessful prosecution of the Applicants for charges under *The Fisheries Act*, C.C.S.M., c. F90 (the *Act*). Well into these proceedings, the Applicants sought to amend the statement of claim. The Court of Appeal held that no amendment is allowed as the allegations with respect to the investigation raise a discreet and new cause of action that is statute-barred and that the Applicants did not establish exceptional circumstances that would permit such cause of action to proceed.

September 6, 2006  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Senior Master Lee)

Applicants' motion to amend statement of claim granted in part; costs in the cause

May 17, 2007  
Court of Queen's Bench of Manitoba  
(Jewers J.)  
Neutral citation: 2007 MBQB 118

Respondents' appeal allowed; Applicants' appeal allowed in part; the motions to amend are dismissed, except for those in relation to paras. 30 and 31 and 41 to 46

March 5, 2008  
Court of Appeal of Manitoba  
(Scott C.J.M. and Steele and Hamilton JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 MBCA 31)

Respondents' appeal allowed: proposed amendments to paras. 27, 30 and 31 of statement of claim not permitted; Applicants' cross-appeal allowed: proposed amendments to add paras. 47-48 to the statement of claim permitted, no order as to costs

June 11, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time filed

---

#### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Déclaration - Les modifications proposées soulèvent-elles une nouvelle cause d'action distincte qui est prescrite? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir permis aux demandeurs de modifier la déclaration pour plaider le complot et l'abus de procédure relativement à l'enquête qui a précédé la poursuite? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué le mauvais critère juridique pour rejeter la requête des demandeurs? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer le critère des circonstances exceptionnelles plutôt que le bon critère des circonstances particulières? - L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

La déclaration des demandeurs, dans laquelle ces derniers allèguent les délits civils de complot, d'abus de procédure et d'abus de pouvoir gouvernemental, se rapporte essentiellement à une poursuite infructueuse contre les demandeurs relativement à des accusations en vertu de la *Loi sur la pêche*, C.P.L.M., ch. F90 (la *loi*). À un stade avancé de l'instance, les demandeurs ont tenté de modifier la déclaration. La Cour d'appel a statué qu'aucune modification n'était autorisée, puisque les allégations relatives à l'enquête soulèvent une nouvelle cause d'action distincte qui est prescrite et que les demandeurs n'avaient pas établi de circonstances exceptionnelles qui permettrait à cette cause d'action de procéder.

---

6 septembre 2006  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Protonotaire en chef Lee)

Requête des demandeurs visant à modifier la déclaration,  
accueillie en partie; frais à suivre le sort de la cause

17 mai 2007  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(juge Jewers)  
Référence neutre : 2007 MBQB 118

Appel des intimés accueilli; appel des demandeurs accueilli  
en partie; les requêtes en modification sont rejetées, sauf en  
ce qui a trait aux par. 30 et 31 et 41 à 46

5 mars 2008  
Cour d'appel du Manitoba  
(juge en chef Scott et juges Steele et Hamilton)  
Référence neutre : 2008 MBCA 31)

Appel des intimés accueilli: les modifications proposées  
aux par. 27, 30 et 31 de la déclaration sont ne sont pas  
permises; appel incident des demandeurs accueilli : les  
modifications proposées pour ajouter les par. 47-48 à la  
déclaration sont permises, aucune ordonnance pour les  
dépens

11 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation  
de délai déposées

---

**32685**      **Toronto Police Association v. Canadian Broadcasting Corporation and Sun Media (Toronto Corporation)** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47701, 2008 ONCA 297, dated April 15, 2008, is dismissed with costs. The stay should be lifted on the Court of Appeal's order setting aside the sealing order.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47701, 2008 ONCA 297, daté du 15 avril 2008, est rejetée avec dépens. Il y a lieu de lever le sursis à l'exécution de l'ordonnance de la Cour d'appel annulant l'ordonnance de mise sous scellés.

**CASE SUMMARY**

(SEALING ORDER)

Charter of Rights - Constitutional law - Freedom of expression - Freedom of the press - Search warrants and related documents - Sealing order - Whether the lower courts erred in ordering disclosure of court documents - Whether the lower courts failed to apply the principles articulated in *A.G. (Nova Scotia) v. MacIntyre*, [1982] 1 S.C.R. 175.

In 2001, an RCMP-led Special Task Force began to investigate allegations made against certain members of the Toronto Police Service ("TPS"). One part of the investigation related to allegations against four officers of the Northwest Field Command. The names of these officers were included in court documents filed to obtain search warrants and a wiretap authorization. The court documents were ordered sealed. Only one of the officers was charged. After charges were laid, the RCMP-led Special Task Force turned the investigation over to internal affairs of the TPS. No criminal or disciplinary charges were laid against the other officers. The Respondents, CBC and Sun Media, reported extensively on this case as well as other matters involving allegations of police misconduct or corruption against Toronto police officers. In 2006, two former investigators of the RCMP-led Special Task Force made allegations that senior officials at the TPS covered up or refused to investigate cases of alleged corruption and criminal activity by Toronto police officers. In the wake of these allegations, there was a renewed interest in the case and the Respondents sought access to the sealed court documents. The Respondents brought an application in *certiorari* and *mandamus* seeking disclosure of the names of the police officers contained in the search warrant materials. The Ontario Superior Court granted the application and ordered

---

the documents unsealed. The Court of Appeal upheld the decision. The Court of Appeal order has been stayed pending the outcome of this application for leave to appeal.

August 20, 2007  
Ontario Superior Court of Justice  
(Nordheimer J.)

Applications in *certiorari* and *mandamus* granted

April 15, 2008  
Court of Appeal for Ontario  
(Juriansz, MacFarland and Watt JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 ONCA 297

Appeal dismissed

June 13, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Liberté d'expression - Liberté de presse - Mandats de perquisition et documents connexes - Ordonnance de mise sous scellés - Les juridictions inférieures ont-elle eu tort d'ordonner la divulgation de documents judiciaires? - Les juridictions inférieures ont-elles omis d'appliquer les principes énoncés dans l'arrêt *P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175?

En 2001, un groupe de travail spécial dirigé par la GRC a commencé à enquêter sur des allégations portées contre certains membres du service de police de Toronto (« SPT »). Une partie de l'enquête avait trait à des allégations dirigées contre quatre agents du commandement du Nord-Ouest. Les noms de ces agents figuraient sur des documents judiciaires déposés en vue d'obtenir des mandats de perquisition et une autorisation d'écoute électronique. On a ordonné la mise sous scellés des documents. Un seul agent a été accusé. Après que les accusations eurent été portées, le groupe de travail spécial dirigé par la GRC a confié l'enquête aux affaires internes du SPT. Aucune accusation criminelle ou disciplinaire n'a été portée contre les autres agents. Les intimées, Société Radio-Canada et Sun Media, ont fait beaucoup de reportage sur cette affaire et d'autres questions touchant des allégations de fautes policières ou de corruption contre les policiers de Toronto. En 2006, deux anciens enquêteurs du groupe de travail spécial mené par la GRC ont allégué que des cadres supérieurs du SPT avaient camouflé les affaires de corruption et d'activité criminelle alléguées des policiers de Toronto ou refusé d'enquêter sur ces affaires. Dans la foulée de ces allégations, l'affaire a fait l'objet d'un intérêt renouvelé et les intimées ont sollicité l'accès aux documents judiciaires mis sous scellés. Les intimées ont présenté une demande en *certiorari* et en *mandamus* sollicitant la divulgation des noms des policiers qui figuraient dans les documents relatifs aux mandats de perquisition. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la demande et a ordonné la levée des scellés. La Cour d'appel a confirmé cette décision. L'ordonnance de la Cour d'appel a été suspendue en attendant l'issue de la présente demande d'autorisation d'appel.

20 août 2007  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Nordheimer)

Demandes de *certiorari* et de *mandamus* accueillies

15 avril 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Juriansz, MacFarland et Watt)  
Référence neutre : 2008 ONCA 297

Appel rejetés

---

13 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32692**            **Michael O'Connor v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram :            McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46156, 2008 ONCA 206, dated March 28, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46156, 2008 ONCA 206, daté du 28 mars 2008, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Harassment - Elements of offence - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in holding that the elements of the offence of criminal harassment were proven - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in holding that a single incident is capable of substantiating an allegation of criminal harassment - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge did not err in admitting the complainant's statement to the police for its truth given that the complainant testified that she had no recollection of the incident - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 264.

The Applicant had a physical altercation with the complainant, a former girlfriend, while in the presence of the complainant's 12-year-old son. The Applicant took two cordless telephones from the complainant, who was trying to call 911. The Applicant was on probation at the time, one of the conditions of the probation order being that he was not to have any contact or communication with the complainant.

Judgment entered: December 22, 2005  
Reasons for judgment: January 19, 2006  
Sentence imposed: April 20, 2006  
Ontario Court of Justice  
(Chester Pr. Ct. J.)

Applicant convicted of criminal harassment, assault and breach of a probation order; Applicant sentenced variously to a total of seven years and 49 days of incarceration

March 28, 2008  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Feldman and Simmons JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 ONCA 206

Applicant's appeal against convictions dismissed; Applicant's appeal against sentence allowed; overall sentence reduced to approximately four and one-half years' incarceration

June 20, 2008  
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Harcèlement - Éléments de l'infraction - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en statuant que les éléments de l'infraction de harcèlement criminel ont été prouvés? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en statuant qu'un incident isolé est susceptible de corroborer une allégation de harcèlement criminel? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en admettant la déclaration de la plaignante à la police pour établir la véracité de son contenu, vu que la plaignante a témoigné qu'elle ne se souvenait pas de l'incident? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 264.

---

Le demandeur a eu une empoignade avec la plaignante, une ex-petite amie, alors qu'il était en la présence du fils de la plaignante, âgé de 12 ans. Le demandeur a enlevé deux téléphones sans fil de la plaignante qui tentait de composer le 911. Le demandeur était sous probation à l'époque et une des conditions de l'ordonnance de probation était qu'il n'ait aucun rapport ou communication avec la plaignante.

Jugement inscrit le 22 décembre 2005  
Motifs du jugement rendus le 19 janvier 2006  
Peine imposée le 20 avril 2006  
Cour de justice de l'Ontario  
(juge Chester)

Demandeur déclaré coupable de harcèlement criminel, de voies de fait et de violation d'une ordonnance de probation; demandeur condamné sur les divers chefs à un total de sept ans et 49 jours d'incarcération

28 mars 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Laskin, Feldman et Simmons)  
Référence neutre : 2008 ONCA 206

Appel du demandeur des condamnations rejeté; Appel du demandeur de la peine accueilli; la peine globale est réduite à environ quatre ans et demi d'incarcération

20 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

---

**32695**            **Chief Commissioner of the Human Rights and Citizenship Commission v. Janice Brewer** (Alta.)  
(Civil) (By Leave)

Coram :            McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Numbers 0603-0184-AC and 0603-0221-AC, 2008 ABCA 160, dated May 1, 2008, is dismissed with costs on a solicitor-client basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéros 0603-0184-AC et 0603-0221-AC, 2008 ABCA 160, daté du 1er mai 2008, est rejetée avec dépens sur une base avocat-client.

#### CASE SUMMARY

Administrative law - Judicial review - Appeal - Standing of administrative tribunal - Chief Commissioner dismissing a complaint for want of merit - Whether the gatekeeping/screening role of the Chief Commissioner is administrative or adjudicative in nature - Whether the Chief Commissioner has full standing on judicial review.

The Respondent complained to the Alberta Human Rights and Citizenship Commission that her employer had insufficiently accommodated the multiple chemical sensitivity disorder she claimed to have. A Commission investigator concluded that the Respondent had neither cooperated sufficiently with her employer, nor sufficiently proved her case. The Commission's Director dismissed her complaint. She sought a review of the Director's decision by the Applicant Chief Commissioner.

September 20, 2004  
Alberta Human Rights and Citizenship Commission  
(Mackintosh, Chief Commissioner)

Dismissal of Respondent's complaint upheld

April 7, 2006  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Burrows J.)  
Neutral citation: 2006 ABQB 258

Applicant Chief Commissioner's decision quashed

---

May 1, 2008 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté, Conrad and Paperny JJ.A.) Neutral citation: 2008 ABCA 160	Applicant Chief Commissioner's appeal struck out
June 23, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 25, 2008 Supreme Court of Canada	Application for an extension of time to file Applicant's reply filed
August 29, 2008 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time granted

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Appel - Qualité pour agir d'un tribunal administratif - Le commissaire en chef a rejeté une plainte parce que non fondée - Le rôle de gardien ou de surveillant du commissaire en chef revêt-il un caractère administratif ou juridictionnel? - Le commissaire en chef a-t-il pleine qualité pour agir dans une instance de contrôle judiciaire?

L'intimée s'est plainte à la commission des droits de la personne et de la citoyenneté de l'Alberta que son employeur n'avait pas suffisamment tenu compte du trouble de sensibilité à de nombreux produits chimiques qu'elle allègue avoir. Un enquêteur de la commission a conclu que l'intimée n'avait pas suffisamment collaboré avec son employeur ou prouvé le bien-fondé de sa cause. Le directeur de la commission a rejeté sa plainte. L'intimée a demandé le contrôle de la décision du directeur par le commissaire en chef demandeur.

20 septembre 2004 Alberta Human Rights and Citizenship Commission (Le commissaire en chef Mackintosh)	Rejet de la plainte de l'intimée confirmé
7 avril 2006 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Burrows) Référence neutre : 2006 ABQB 258	Décision du commissaire en chef demandeur annulée
1 <sup>er</sup> mai 2008 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (juges Côté, Conrad et Paperny) Référence neutre : 2008 ABCA 160	Appel du commissaire en chef demandeur rejeté
23 juin 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
25 août 2008 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de dépôt de la réplique du demandeur déposée
29 août 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai accueillie

---

**32708**                    **Varinder Sekhon v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram :                    McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0703-0145-A, 2008 ABCA 171, dated May 7, 2008, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0703-0145-A, 2008 ABCA 171, daté du 7 mai 2008, est rejetée.

**CASE SUMMARY**

Criminal law - Motor vehicle offences - Impaired driving and driving over the legal limit - Accused acquitted on both charges - Whether trial judge committed reviewable error.

Sekhon was charged with impaired driving and driving over the legal limit. At the outset of the trial, defence counsel advised the presiding judge that the defence of necessity would be raised and that the Crown's case was admitted as to both counts. Sekhon testified that he attended a wedding that evening. He was assaulted by several men after he was observed dancing with a married woman. He also testified to having one drink at the party, together with one beer. A Crown witness, Constable Shouchuk, testified that he was sitting in a marked police vehicle while his partner, Constable Najneddine, was driving. The officers were responding to a complaint. Constable Shouchuk was working on a computer when Constable Najneddine remarked that a vehicle proceeding eastbound was in their westbound lane of travel. The officers activated the emergency overhead lights of their vehicle, whereupon the oncoming vehicle stopped. On approaching the vehicle, the driver, Sekhon, remarked that he was drunk. Constable Shouchuk noted that Sekhon had some facial injuries and appeared dishevelled. He was immediately arrested for impaired driving. Constable Shouchuk had no memory of Sekhon saying anything about being pursued by others in a vehicle.

The trial judge found that Sekhon was in imminent danger at the party and that escape was prudent and necessary. The judge also found that Sekhon had no legal alternative to driving intoxicated in order to escape his assailants. The appeal to the Court of Queen's Bench was allowed, and verdicts of guilty were substituted for both charges. A subsequent appeal (to the court of appeal) was dismissed. The issue before this Court is whether the trial judge committed a reviewable error.

September 7, 2006  
Provincial Court of Alberta  
(Bridges J.)  
Neutral citation: None

Sekhon acquitted on charges of impaired driving and driving while over the legal limit

May 14, 2007  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Belzil J.)  
Neutral citation: 2007 ABQB 315

Appeal allowed and verdicts of guilty substituted for both charges

May 7, 2008  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Côté, McFadyen and Paperny JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 ABCA 171

Appeal dismissed

June 30, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Infractions relatives aux véhicules automobiles - Conduite avec facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise - Accusé acquitté relativement aux deux chefs - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur susceptible de révision?

Monsieur Sekhon a été accusé de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise. Au début du procès, l'avocat de la défense a informé le juge qui présidait que la défense de nécessité allait être invoquée et que la preuve du ministère public était admise relativement aux deux chefs. Dans son témoignage, M. Sekhon a affirmé qu'il avait assisté à des noces ce soir-là. Il a été agressé par plusieurs hommes après qu'on l'a vu danser avec une femme mariée. Il a également affirmé avoir bu une consommation à la fête, ainsi qu'une bière. Un témoin du ministère public, l'agent Shouchuk, a affirmé qu'il était assis dans un véhicule de police identifié pendant que son confrère, l'agent Najneddine, conduisait. Les agents intervenaient à la suite d'une plainte. L'agent Shouchuk travaillait à l'ordinateur lorsque l'agent Najneddine a remarqué qu'un véhicule qui se dirigeait vers l'est se trouvait dans leur voie de circulation vers l'ouest. Les agents ont activé les gyrophares de leur véhicule, après quoi le véhicule qui se dirigeait vers eux s'est immobilisé. En approchant le véhicule, le conducteur, M. Sekhon, a mentionné qu'il était ivre. L'agent Shouchuk a noté que M. Sekhon avait des blessures au visage et qu'il paraissait échevelé. Il a immédiatement été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. L'agent Shouchuk ne se souvient pas que M. Sekhon lui ait dit quoi que ce soit comme quoi il était poursuivi par d'autres à bord d'un véhicule.

Le juge de première instance a conclu que M. Sekhon était en danger imminent à la fête et qu'il était prudent et nécessaire qu'il s'enfuie. Le juge a également conclu que M. Sekhon n'avait aucune autre possibilité légale que de conduire en état d'ébriété pour pouvoir fuir ses agresseurs. L'appel à la Cour du Banc de la Reine a été accueilli et des verdicts de culpabilité ont été prononcés à la place des acquittements relativement aux deux accusations. Un appel subséquent (à la cour d'appel) a été rejeté. La question dont est saisie cette Cour est de savoir si le juge de première instance a commis une erreur susceptible de révision.

7 septembre 2006  
Cour provinciale de l'Alberta  
(juge Bridges)  
Référence neutre : aucune

Monsieur Sekhon est acquitté relativement aux accusations de conduite avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie supérieure à la limite permise

14 mai 2007  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Belzil)  
Référence neutre : 2007 ABQB 315

Appel accueilli et verdicts de culpabilité prononcés à la place des acquittements relativement aux deux accusations

7 mai 2008  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(juges Côté, McFadyen et Paperny)  
Référence neutre : 2008 ABCA 171

Appel rejeté

30 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32714**            **Lydia Suserski, Pavel Suserski, Branko Suserski and Vlasto Suserski v. William E. Nurse, L.R.C.P. & s. (Ire.) F.R.C.O.G. Obstetrics and Gynecology** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :            McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M35328 - M36176, 2008 ONCA 416, dated May 28, 2008, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M35328 - M36176, 2008 ONCA 416, daté du 28 mai 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Motions - Summary judgment - Evidence - Whether summary judgment was appropriate in the circumstances - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the motion for an extension of time to file a notice of appeal - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the motion to review.

The Applicants commenced a medical malpractice action against the Respondent, Dr. William Nurse. The Applicants did not provide expert evidence to support their allegations of negligence. The Respondent brought a motion for summary judgment. The motion was allowed on the basis that there was no genuine issue to be tried. The Applicants failed to appeal the summary judgment within the prescribed time delay and brought a motion for an extension of time to serve a notice of appeal. Laskin J.A. dismissed the motion on the basis that the proposed appeal lacked merit. The Applicants subsequently brought a motion to review the order of Laskin J.A. before a panel of the Court of Appeal. That motion was also dismissed.

December 5, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Glithero J.)	Motion for summary judgment granted; action against the Respondent dismissed
March 11, 2008 Court of Appeal for Ontario (Laskin J.A.)	Motion for extension of time to serve a notice of appeal dismissed
May 28, 2008 Court of Appeal for Ontario (O'Connor A.C.J.O. and Doherty and Gillese JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 416	Motion to review dismissed
June 16, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Requêtes - Jugement sommaire - Preuve - Convenait-il de rendre un jugement sommaire en l'espèce? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la motion en prorogation du délai de dépôt d'un avis d'appel? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la motion en révision?

Les demandeurs ont introduit une action pour faute professionnelle médicale contre l'intimé, le docteur William Nurse. Les demandeurs n'ont pas produit de preuve d'expert au soutien de leurs allégations de négligence. L'intimé a présenté une motion pour jugement sommaire. La motion a été accueillie pour absence de véritable question litigieuse. Les demandeurs n'ont pas interjeté appel du jugement sommaire dans le délai prescrit et ont présenté une motion en

---

---

prorogation du délai de signification d'un avis d'appel. Le juge Laskin a rejeté la motion au motif que l'appel proposé était sans fondement. Les demandeurs ont ensuite présenté une motion en révision de l'ordonnance du juge Laskin devant une formation de la Cour d'appel. Cette motion a elle aussi été rejetée.

5 décembre 2006  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(juge Glithero)

Motion pour jugement sommaire accueillie; action contre l'intimé rejetée

11 mars 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge Laskin)

Motion en prorogation du délai de signification d'un avis d'appel rejetée

28 mai 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juge en chef adjoint O'Connor et juges Doherty et Gillese)  
Référence neutre : 2008 ONCA 416

Motion en révision rejetée

16 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**32718**      **Adolf Karl Schiel, Endeavour Developments Ltd., Golden Horizon Resort Ltd. and Sandy Mona Schiel v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034410, 2008 BCCA 108, dated March 6, 2008, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034410, 2008 BCCA 108, daté du 6 mars 2008, est rejetée.

#### CASE SUMMARY

Criminal law - Appeal - Evidence - Applicants charged under s. 327 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. c. E-15 with several counts of making false statements on monthly Goods and Services Tax returns - Acquittals by trial judge but reversed on appeal - Does the Court of Appeal have the jurisdiction to overturn a trial judge's determination of witness credibility, bias and the truthfulness of such testimony? - Does the Court of Appeal have the jurisdiction to overturn a trial judge's finding on reasonable doubt and ignore probative and contradictory defence evidence? - When does a trial judge's analysis of reasonable doubt turn into speculation and conjecture?

Based on suspicions raised during different audits of the Applicant companies, Tax Department officials recommended a criminal investigation. The Applicants were charged under s. 327 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. c. E-15 with several counts of making false and deceptive statements in monthly Goods and Services Tax returns and with willfully attempting to obtain refunds to which they were not entitled. The Provincial Court of British Columbia upheld the constitutionality of the auditing activities carried out and the admissibility of the resulting documents and statements. However, the Court was critical of what it called the ineptitude of departmental officials and loopholes in the Act, and ultimately acquitted the Applicants on the basis that the criminal standard of proof had not been met.

August 22, 2006  
Provincial Court of British Columbia  
(Romilly J.)

Applicants acquitted

March 6, 2008  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Donald, Newbury and Saunders JJ.A.)

Appeal allowed, acquittals set aside and new trial ordered

June 24, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave  
to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appel - Preuve - Les demandeurs ont été accusé en vertu de l'art. 327 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. ch. E-15 sous plusieurs chefs d'avoir fait de fausses déclarations dans leurs déclarations mensuelles de taxe sur les produits et services - Acquittements par le juge de première instance mais infirmés en appel - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour infirmer la détermination par le juge de première instance de la crédibilité des témoins, de leur partialité et de la véracité de leurs témoignages? - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour infirmer la conclusion du juge de première instance quant au doute raisonnable et ne pas tenir compte d'une preuve probante et contradictoire de la défense? - À partir de quand l'analyse du doute raisonnable par le juge de première instance devient-elle de la spéculation et de la conjecture?

Sur le fondement de soupçons soulevés au cours de diverses vérifications des compagnies demanderesse, des fonctionnaires de l'autorité fiscale ont recommandé la tenue d'une enquête criminelle. Les demandeurs ont été accusé en vertu de l'art. 327 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. ch. E-15 sous plusieurs chefs d'avoir fait des déclarations fausses et trompeuses dans leurs déclarations mensuelles de taxe sur les produits et services et d'avoir sciemment tenté d'obtenir des remboursements sans y avoir droit. La Cour provinciale de la Colombie-Britannique a confirmé la constitutionnalité des activités de vérification exercées et l'admissibilité des documents et des déclarations qui en ont résulté. Toutefois, la Cour a critiqué ce qu'elle a qualifié d'ineptie des fonctionnaires du fisc et des échappatoires dans la loi, et a finalement acquitté les demandeurs au motif que la norme de preuve en matière criminelle n'avait pas été respectée.

22 août 2006  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(juge Romilly)

Demandeurs acquittés

6 mars 2008  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juges Donald, Newbury et Saunders)

Appel accueilli, acquittements annulés et nouveau procès  
ordonné

24 juin 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation  
d'appel déposées

---

**32724**      **Slavtcho Petrov Detchev v. James Alexander Gorman** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :      **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C48205, 2008 ONCA 400, dated May 21, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C48205, 2008 ONCA 400, daté du 21 mai 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Costs - Judgments and orders - Security for costs - Whether the appellate court erred in dismissing the appeal from the decision to dismiss the Applicant's action for failure to pay security for costs - Whether the Applicant was properly serviced with the notice of motion - Whether the matter had ever been heard on its merits - Whether the Applicant is impecunious.

The Applicant filed a complaint against his family doctor, the Respondent, with the College of Physicians and Surgeons, with respect to the medical care he had received. The resulting decision was appealed various times and the Applicant unsuccessfully pursued applications for judicial review. When the Applicant commenced a civil action against the Respondent, the latter brought a motion for security for costs, given that there were outstanding awards of costs against the Applicant. A Master of the Ontario Superior Court of Justice ordered the Applicant to pay security for costs in the amount of \$40,000 within 30 days.

December 14, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Allen J.)	Respondent's motion to dismiss the Applicant's action granted
May 21, 2008 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.)	Appeal dismissed
July 9, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Dépens - Jugements et ordonnances - Cautionnement pour frais - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel de la décision de rejeter l'action du demandeur pour défaut de payer un cautionnement pour frais? - Le demandeur s'est-il vu valablement signifier l'avis de motion? - L'affaire avait-elle été instruite sur le fond? - Le demandeur est-il indigent?

Le demandeur a déposé une plainte contre son médecin de famille, l'intimé, à l'Ordre des médecins et chirurgiens relativement aux soins de santé qu'il avait reçus. La décision qui en a résulté a fait l'objet d'appels et le demandeur a présenté sans succès des demandes de contrôle judiciaire. Lorsque le demandeur a intenté une action au civil contre l'intimé, ce dernier a présenté une motion en cautionnement pour frais, vu que des dépens auxquels le demandeur avait déjà été condamné étaient en souffrance. Un protonotaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné au demandeur de payer un cautionnement pour frais de 40 000 \$ dans un délai de 30 jours.

14 décembre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Allen)	Motion de l'intimé en rejet de l'action du demandeur accueillie
21 mai 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Moldaver et Cronk)	Appel rejeté
9 juillet 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32736**                    **Terry Martin v. City of Vancouver** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram :                    McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034385, 2008 BCCA 197, dated May 7, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034385, 2008 BCCA 197, daté du 7 mai 2008, est rejetée avec dépens.

**CASE SUMMARY**

Administrative law - Natural justice - Duty of fairness - Procedural fairness - Municipal law - Resolutions - Oversight of municipal boards - Rescission of appointment to board - Council had power to rescind appointments to Board of Variance "at any time" - City staff reported concerns regarding Board's operation - Council rescinded appointments of all five Board members without giving members notice, a hearing or reasons - Whether Council was attempting to assert control over the Board's hiring of staff, retention and instruction of legal counsel, jurisdiction and decision-making - If so, whether Council acted for an improper purpose - Whether Board members were entitled to procedural justice - If so, whether Council violated those requirements by failing to give notice, a chance to respond, a hearing, or reasons.

On June 27 and 29, 2006, Vancouver City Council reviewed a package of written information and received presentations from City staff for the purpose of considering a resolution to rescind the appointments of all of the members of the Board of Variance. The concerns addressed related to authority over staffing, budgetary overruns and reputational issues. No notice that such a resolution was to be considered had been given to the Board members and Council did not hear from the Board members. On June 29, 2008, Council exercised its power to rescind an appointment to the Board "at any time" (*Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, c. 55, s. 572(2.1)) and rescinded the appointments of all members of the Board. No reasons were given for the decision. At the time, Terry Martin was Chair of the Board. He was appointed on October 1, 2005, and his term would have expired naturally on October 1, 2008. He and the four other Board members petitioned for judicial review.

A temporary injunction was granted to prevent the City from appointing new members to the Board. The petition was dismissed, and Mr. Martin appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 25, 2006 Supreme Court of British Columbia (Bauman J.) Neutral citation: 2006 BCSC 1260	Petition for judicial review dismissed
---	--

May 7, 2008 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Rowles, Levine and Frankel JJ.A.) Neutral citation: 2008 BCCA 197	Appeal dismissed
---	------------------

August 5, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

---

**RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE**

Droit administratif - Justice naturelle - Obligation d'agir équitablement - Équité de la procédure - Droit municipal - Résolutions - Surveillance des offices municipaux - Annulation de la nomination à un office - Le conseil avait le pouvoir d'annuler « en tout temps » les nominations du Board of Variance (« l'office ») - Des employés de la ville ont fait part

---

de préoccupations au sujet du fonctionnement de l'office - Le conseil a annulé les nominations des cinq membres de l'office sans leur donner de préavis, sans les avoir entendus et sans motifs - Le conseil tentait-il d'exercer le contrôle sur l'embauche d'employés par l'office, sa constitution de conseillers juridiques, la compétence de l'office et sa prise de décision? - Dans l'affirmative, le conseil a-t-il agi dans un but illégitime? - Les membres de l'office avaient-ils droit à la justice en matière de procédure? - Dans l'affirmative, le conseil a-t-il violé ces exigences en ne donnant pas de préavis, une occasion de répondre, une audience ou des motifs?

Les 27 et 29 juin 2006, le conseil municipal de Vancouver a examiné un ensemble de documents écrits et a reçu les présentations d'employés de la ville dans le but de considérer une résolution d'annulation des nominations de tous les membres du Board of Variance (« l'office »). Les préoccupations traitées avaient trait au pouvoir en matière de dotation, de dépassements budgétaires et de questions de réputation. Aucun préavis indiquant qu'une telle résolution allait être examinée n'avait été donné aux membres de l'office et le conseil n'a pas entendu les membres de l'office. Le 29 juin 2008, le conseil a exercé son pouvoir d'annuler « en tout temps » une nomination à l'office (*Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, ch. 55, par. 572(2.1)) et a annulé les nominations de tous les membres de l'office. Aucun motif n'a été donné relativement à la décision. À l'époque, Terry Martin était président de l'office. Il a été nommé à ce poste le 1<sup>er</sup> octobre 2005, et son mandat aurait normalement pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Lui et les quatre autres membres de l'office ont demandé un contrôle judiciaire.

Une injonction temporaire a été accueillie pour empêcher la ville de nommer de nouveaux membres à l'office. La requête a été rejetée et M. Martin a interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

25 juillet 2006  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(juge Bauman)  
Référence neutre : 2006 BCSC 1260

Requête en contrôle judiciaire rejetée

7 mai 2008  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(juge Rowles, Levine et Frankel)  
Référence neutre : 2008 BCCA 197

Appel rejeté

5 août 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32746**            **Anthony Coote v. Ontario Human Rights Commission** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram :            **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M36083, dated June 30, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M36083, daté du 30 juin 2008, est rejetée avec dépens.

#### CASE SUMMARY

Administrative law - Boards and tribunals - Ontario Human Rights Commission - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal decision of Divisional Court on interlocutory matter arising from application for judicial review of Ontario Human Rights Commission decision not to refer complaint to tribunal.

Anthony Coote filed a complaint with the Ontario Human Rights Commission against his former employer, Zellers Inc., alleging that he had been treated unequally on the basis of race, ancestry or colour in contravention of the *Ontario Human Rights Code*. The Commission found there was insufficient evidence to warrant referring the matter to a Human Rights Tribunal for hearing. The Commission upheld its decision on reconsideration and Mr. Coote then launched an application for judicial review of the Commission's decisions. Her Majesty the Queen, the Commission and other Respondents brought motions to strike portions of the Applicant's claim, his affidavit, documents referred to in the application record and certain named Respondents. A judge of the Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, granted the motions. Subsequently, a panel of three judges of the Divisional Court dismissed the Applicant's motion for an order setting aside the earlier decision. The Court of Appeal dismissed the Applicant's application for leave to appeal.

<p>October 30, 2007 Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court (Himel J.)</p>	<p>Respondent's motion to strike portions of claim granted</p>
<p>February 19, 2008 Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court (Ferrier, Cumming and Echlin JJ.)</p>	<p>Applicant's motion to set aside October 30, 2007 order dismissed</p>
<p>June 30, 2008 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Armstrong and MacFarland JJ.A.)</p>	<p>Applicant's application for leave to appeal dismissed</p>
<p>July 21, 2008 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Commission ontarienne des droits de la personne - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser l'autorisation d'appel d'une décision de la Cour divisionnaire sur une question interlocutoire découlant d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission ontarienne des droits de la personne de ne pas renvoyer la plainte à un tribunal?

Anthony Coote a porté plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne contre son ancien employeur, Zellers Inc., alléguant qu'il avait été l'objet d'un traitement inégal fondé sur la race, l'ascendance ou la couleur en contravention au *Code des droits de la personne* de l'Ontario. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve qui justifiait le renvoi de l'affaire à un tribunal des droits de la personne pour instruction. La Commission a confirmé sa décision à la suite d'un nouvel examen et M. Coote a alors introduit une demande de contrôle judiciaire des décisions de la Commission. Sa Majesté la Reine, la Commission et d'autres intimés ont présenté des motions en radiation de certaines parties de la demande du demandeur, de son affidavit, de documents mentionnés dans le dossier de la demande et certains intimés désignés. Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, a accueilli les motions. Par la suite, une formation de trois juges de la Cour divisionnaire a rejeté la motion du demandeur visant à obtenir une ordonnance annulant la décision antérieure. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel du demandeur.

<p>30 octobre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire (juge Himel)</p>	<p>Motion de l'intimée en radiation de certaines parties de la demande accueillie</p>
<p>19 février 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire (juges Ferrier, Cumming et Echlin)</p>	<p>Motion du demandeur en annulation de l'ordonnance du 30 octobre 2007 rejetée</p>

30 juin 2008  
Cour d'appel de l'Ontario  
(juges Laskin, Armstrong et MacFarland)

Demande d'autorisation d'appel du demandeur rejetée

21 juillet 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel du demandeur rejetée

---

**32758**      **Graham Construction and Engineering Ltd., Graham Construction and Engineering (1985) Ltd., Graham Industrial Constructors Ltd. and Graham Industrial Services Ltd. v. United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 1985, Construction & General Workers, Local 890, Construction & General Workers, Local 180, International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 771, International Union of Operating Engineers, Local 870, Hoisting, Portable and Stationary and Operative Plasterers & Cement Masons International Association, Local 222, Banff Labour Services Ltd., Jasper Labour Services Ltd., Banff Financial Co. Inc. and Saskatchewan Labour Relations Board** (Sask.)  
(Civil) (By Leave)

Coram :      McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1300, 2008 SKCA 67, dated May 22, 2008, is dismissed with costs to the respondent Unions.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1300, 2008 SKCA 67, daté du 22 mai 2008, est rejetée avec dépens en faveur des syndicats intimés.

#### CASE SUMMARY

Labour relations - Collective bargaining - Judicial review - What is the appropriate standard of review when the reviewing court has not heard or reviewed any of the evidence that was entered before the tribunal? - How does the principle of abandonment of bargaining rights apply within the construction industry? - Whether differing decisions of the same tribunal can stand in spite of their resulting contradictions.

In 2000, the Respondent unions applied to the Saskatchewan Labour Relations Board, alleging an unfair labour practice.

November 4, 2003  
Labour Relations Board, Saskatchewan  
(Matkowski, Vice-Chairperson and Siemens and Lancaster,  
Members)

Applicant Graham Construction and Engineering (1985) Ltd. declared a successor to Applicant Graham Construction and Engineering Ltd.; unions' collective bargaining rights as against Applicant Graham Construction and Engineering (1985) Ltd. declared abandoned

April 17, 2006  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Laing C.J.)  
Neutral citation: 2006 SKQB 182

Respondent unions' application to quash decision of Labour Relations Board dismissed

May 22, 2008  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Jackson, Lane and Cameron (dissenting) JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 SKCA 67

Respondent unions' appeal allowed; November 4, 2003 Board decision quashed; new hearing on unfair labour practice application ordered

August 21, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations de travail - Négociations collectives - Contrôle judiciaire - Quelle est la norme de contrôle appropriée lorsque le tribunal saisi de la demande de contrôle judiciaire n'a pas entendu ou examiné la preuve présentée devant le tribunal administratif? - Comment s'applique le principe d'abandon des droits de négociation dans le secteur de la construction? - Des décisions divergentes du même tribunal administratif peuvent-elles demeurer valides malgré les contradictions qui en résultent?

En 2000, les syndicats intimés ont présenté une demande à la Saskatchewan Labour Relations Board, alléguant une pratique déloyale de travail.

4 novembre 2003  
Labour Relations Board, Saskatchewan  
(Vice-président Matkowski, membres Siemens et Lancaster)

La demanderesse Graham Construction and Engineering (1985) Ltd. est déclarée société remplaçante de la demanderesse Graham Construction and Engineering Ltd.; les droits de négociation collective des syndicats à l'égard de la demanderesse Graham Construction and Engineering (1985) Ltd. sont déclarés abandonnés

17 avril 2006  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(juge en chef Laing)  
Référence neutre : 2006 SKQB 182

Demande des syndicats intimés en annulation de la décision de la Labour Relations Board, rejetée

22 mai 2008  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(juges Jackson, Lane et Cameron (dissident))  
Référence neutre : 2008 SKCA 67

Appel des syndicats intimés, accueilli; décision du 4 novembre 2003 de la Labour Relations Board, annulée; une nouvelle audience sur la demande en pratique déloyale de travail est ordonnée

21 août 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32766**      **David Ross Schick v. Sherry Lee Schick** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram :      **McLachlin C.J. and Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0701-0154-AC, 2008 ABCA 196, dated May 23, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0701-0154-AC, 2008 ABCA 196, daté du 23 mai 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Support - Child support - Guidelines - Retroactive support - Blameworthy conduct - Effective notice - Delay - Discernible benefit to child - Establishing income - Dividend income - Capital gains - What constitutes blameworthy conduct? - How to determine a discernible benefit to the child? - In determining effective notice, what constitutes unreasonable delay? - In the case of unusually large incremental short-term change in income, how are courts to determine

the appropriate amount of child support to meet the needs of the child without actually endorsing a net transfer of wealth to the recipient?

Mrs. Schick sought prospective and retroactive variation of a 2002 interim child support order in relation to their son. She also sought s. 7 expenses which largely relate to private school fees. She asked that the variation be effective from the date of the interim order. She had raised the issue of reviewing Mr. Schick's income in 2004, but didn't pursue variation due to Mr. Schick's repeated remarks about his health and diminishing income.

For the purposes of the interim order, Mr. Schick's income had been estimated at \$175,000. That year and each year since, it was materially higher, due in part to dividend income and the proceeds from the sale of shares. No variation of child support was made. He paid the support ordered each year. Mrs. Schick's salary in 2002 was \$38,000, but she was laid off shortly before the appeal was heard. The parties agreed to register their son in a private school and, pursuant to the interim order, were to share the cost. Instead, Mr. Schick made tax-deductible donations to the school. Mrs. Schick paid part of the cost by working off tuition, as the school permits.

The chambers judge found that Mr. Schick's attempts to dissuade Mrs. Schick from seeking variation of the 2002 order constituted blameworthy conduct, and that Mr. Schick had been given effective notice of her desire to revisit the amount of child support early in the life of the 2002 order. In assessing his income, she included the dividend income earned each year and very substantial capital gains income earned in 2005. Finally, she found that he was responsible for payment of certain expenses, including a proportionate share of his son's private school tuition.

May 11, 2007  
Court of Queen's Bench of Alberta  
(Erb J.)  
Neutral citation: 2007 ABQB 310

Retroactive child support from 2002 to 2006 set at \$234,076; ongoing s. 3 table payment set; retroactive and proportionate s. 7 expenses from 2002 to date

May 23, 2008  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Paperny, Hart and Horner JJ.A.)  
Neutral citation: 2008 ABCA 196

Appeal dismissed

August 14, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

### RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour enfants - Lignes directrices - Pension alimentaire rétroactive - Comportement répréhensible - Information réelle - Retard - Avantage tangible pour l'enfant - Établissement du revenu - Revenu de dividendes - Gains en capital - Que constitue un comportement répréhensible? - Comment déterminer un avantage tangible pour l'enfant? - Dans la détermination de l'information réelle, que constitue un délai déraisonnable? - Dans le cas d'une modification de revenu à la hausse à court terme particulièrement importante, comment les tribunaux doivent-ils déterminer le montant convenable de la pension alimentaire pour enfants pour répondre aux besoins de l'enfant sans véritablement avaliser un transfert net de richesse au bénéficiaire?

Madame Schick a demandé une modification prospective et rétroactive d'une ordonnance provisoire de pension alimentaire pour enfants de 2002 relativement au fils des parties. Elle a également demandé des frais aux termes de l'art. 7 qui ont rapport en grande partie à des frais de scolarité de l'école privée. Elle a demandé que la modification prenne effet à la date de l'ordonnance provisoire. Elle a soulevé la question de l'examen du revenu de M. Schick en 2004, mais n'a pas demandé de modification en raison des remarques répétées de M. Schick sur son état de santé et son revenu à la baisse.

Pour les fins de l'ordonnance provisoire, le revenu de M. Schick avait été estimé à 175 000 \$. Cette année-là et chaque année depuis, ce revenu a été considérablement plus élevé, en raison notamment d'un revenu de dividendes et du produit

---

de la vente d'actions. Aucune modification n'a été apportée à la pension alimentaire pour enfants. Monsieur Schick a payé la pension ordonnée à chaque année. Madame Schick a touché un salaire de 38 000 \$ en 2002, mais a été licenciée peu de temps avant l'instruction de l'appel. Les parties ont convenu d'inscrire leur fils à l'école privée et, conformément à l'ordonnance provisoire, ils devaient en partager le coût. Monsieur Schick a plutôt fait des dons déductibles d'impôt à l'école. Madame Schick a payé une partie du coût en acquittant les frais de scolarité par son travail, comme le permet l'école.

La juge en chambre a conclu que les tentatives par M. Schick de dissuader M<sup>me</sup> Schick de demander la modification de l'ordonnance de 2002 constituaient un comportement répréhensible et que M. Schick avait été réellement informé de son désir de revoir le montant de la pension alimentaire pour enfants peu de temps après le prononcé de l'ordonnance de 2002. En évaluant le revenu de monsieur, madame a inclus le revenu de dividendes touché chaque année et le revenu très considérable, sous forme de gain de capital, touché en 2005. Enfin, la juge a conclu que monsieur était responsable du paiement de certains frais, y compris une part proportionnelle des frais de scolarité de l'école privée fréquentée par son fils.

11 mai 2007  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(juge Erb)  
Référence neutre : 2007 ABQB 310

Pension alimentaire pour enfants rétroactive de 2002 à 2006 fixée à 234 076 \$; paiement pour l'avenir aux termes du tableau de l'art. 3 fixé; frais rétroactifs et proportionnels aux termes de l'art. 7 de 2002 à aujourd'hui

23 mai 2008  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(juges Paperny, Hart et Horner)  
Référence neutre : 2008 ABCA 196

Appel rejeté

14 août 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

20.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion for an extension of time to serve the response to the application for leave and book of authorities within 10 days of the date of an order and for substitutional service**

Janusz J. Kaminski

v. (32807)

Minister of Social Development (F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

**Requête en prorogation de délai en vue de signifier la réponse à la demande d'autorisation et le recueil de sources dans les 10 jours suivant la date d'une ordonnance et en vue de recourir à un mode de signification différent**

21.10.2008

Before / Devant : ABELLA J.

**Order on intervention with respect to oral argument**

RE : Attorney General of Ontario

IN / DANS : Lee Michael Caissey

v. (32436)

Her Majesty the Queen (Crim.)  
(Alta.)

**Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant**

**FURTHER TO THE ORDER** dated June 17, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

**À LA SUITE DE L'ORDONNANCE** datée du 17 juin 2008 accordant au procureur général de l'Ontario l'autorisation d'intervenir dans l'appel;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** cet intervenant pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

---

21.10.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

**Order on intervention with respect to oral argument**

**Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant**

RE : Attorney General of Ontario

IN / DANS : Michel Marcotte

c. (32213)

Ville de Longueuil (Qc)

**À LA SUITE DE L'ORDONNANCE** datée du 22 août 2008 autorisant le procureur général de l'Ontario à intervenir;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT** : ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

**FURTHER TO THE ORDER** dated August 22, 2008, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

---

21.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to permit the applicant to file a single joint application for leave to appeal (judgments of the Quebec Court of Appeal in file numbers 500-09-018390-088 and 500-09-018391-086 rendered on August 11, 2008)**

**Requête du demandeur sollicitant la permission de présenter une demande d'autorisation conjointe (les jugements de la Cour d'appel du Québec dans les dossiers 500-09-018390-088 et 500-09-018391-086 rendus le 11 août 2008)**

Ferdinand Alfieri, Liquidator

v. (32844)

Toronto District School Board et al. (Que.)

**GRANTED WITHOUT COSTS / ACCORDÉE SANS DÉPENS**

---

22.10.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

**Orders on interventions with respect to oral argument**

**Ordonnances relatives à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants**

RE: Canadian Civil Liberties Association;  
British Columbia Civil Liberties Association;  
Criminal Lawyers' Association  
(Ontario)

IN / DANS : Robin Chatterjee

v. (32204)

Attorney General of Ontario (Ont.)

**FURTHER TO THE ORDER** dated August 26, 2008, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers' Association (Ontario);

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

**À LA SUITE DE L'ORDONNANCE** datée du 26 août 2008 accordant l'autorisation d'intervenir à l'Association canadienne des libertés civiles, la British Columbia Civil Liberties Association et la Criminal Lawyers' Association (Ontario);

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** ces intervenantes pourront présenter chacune une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

22.10.2008

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

**Orders on interventions with respect to oral argument**

**Ordonnances relatives à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants**

RE: Canadian Labour Congress  
Association of Canadian Pension  
Management

IN / DANS : Elain Nolan et al.

v. (32205)

Kerry (Canada) Inc. et al. (Ont.)

---

**FURTHER TO THE ORDER** dated August 26, 2008, granting leave to intervene to the Canadian Labour Congress and the Association of Canadian Pension Management;

**IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT** the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

**À LA SUITE DE L'ORDONNANCE** datée du 26 août 2008 autorisant le Congrès du travail du Canada et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite à intervenir dans l'appel;

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE** ces intervenants pourront présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

---

23.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the applicant's reply to November 3, 2008**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 3 novembre 2008**

Mazda Canada Inc.

v. (32804)

Mitsui O.S.K. Lines, Ltd. et al. (F.C.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

23.10.2008

Before / Devant : CHARRON J.

**Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's record, factum and book of authorities to October 14, 2008, and to present oral argument at the hearing of the appeal**

**Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses dossier, mémoire et recueil de sources jusqu'au 14 octobre 2008, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel**

Sa Majesté la Reine

c. (32649)

John Griffin (Crim.) (Qc)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

23.10.2008

Before / Devant : THE REGISTRAR

**Motion to extend the time in which to serve and file the response of the respondents Glenn J. Mullan and Bruce Durham to November 24, 2008**

**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse et du recueil de sources des intimés Glenn J. Mullan et Bruce Durham**

Ungava Mineral Exploration Inc.

v. (32831)

Glenn J. Mullan et al. (Que.)

**GRANTED / ACCORDÉE**

---

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS  
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES  
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

**Reasons for judgment are available**

**Les motifs de jugement sont disponibles**

---

**OCTOBER 30, 2008 / LE 30 OCTOBRE 2008**

**31970**            **David Mostyn Pritchard v. Her Majesty the Queen** (B.C.)  
**2008 SCC 59 / 2008 CSC 59**

Coram:            McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA030487, 2007 BCCA 82, dated February 8, 2007, heard on April 18, 2008, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA030487, 2007 BCCA 82, en date du 8 février 2007, entendu le 18 avril 2008, est rejeté.

---

**OCTOBER 31, 2008 / LE 31 OCTOBRE 2008**

**32203**            **Her Majesty the Queen v. J.F.** (Ont.)  
**2008 SCC 60 / 2008 CSC 60**

Coram:            McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the order of the Court of Appeal for Ontario setting aside the respondent's conviction, Number C44993, 2007 ONCA 500, dated July 4, 2007, heard on April 18, 2008, is dismissed and the order is affirmed. Deschamps J. is dissenting.

The cross-appeal against the subsidiary order directing a new trial on the charge of manslaughter by criminal negligence is allowed, and an acquittal is entered. Deschamps J. is dissenting.

L'appel interjeté contre l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario annulant la déclaration de culpabilité de l'intimé, numéro C44993, 2007 ONCA 500, en date du 4 juillet 2007, entendu le 18 avril 2008, est rejeté et l'ordonnance est confirmée. La juge Deschamps est dissidente.

L'appel incident à l'encontre de l'ordonnance subsidiaire prescrivant la tenue d'un nouveau procès relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle est accueilli, et l'inscription d'un acquittement est ordonnée. La juge Deschamps est dissidente.

---

*David Mostyn Pritchard v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (31970)

**Indexed as: R. v. Pritchard / Répertoire : R. c. Pritchard**

**Neutral citation: 2008 SCC 59. / Référence neutre : 2008 CSC 59.**

Hearing: April 18, 2008 / Judgment: October 30, 2008

Audition : Le 18 avril 2008 / Jugement : Le 30 octobre 2008

---

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Criminal law — Classification of murder — Unlawful confinement and murder — Whether confinement during course of robbery is forcible confinement for purposes of classifying murder as first or second degree murder — Whether accused caused victim’s death while committing forcible confinement — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 231(5).*

M, a wholesale drug supplier, and his wife S, hid a large quantity of marijuana in a secret location on their farm about 250 to 300 meters away from the farmhouse. M left the farm for a few days. When he returned home, S was missing. S and M’s footprints and those of at least one other person led to the marijuana stash. The marijuana was gone. There was no sign of a struggle and a search failed to locate S’s body. Based on circumstantial evidence, the accused was charged with murdering S during the course of the robbery. At trial, the Crown argued that the accused had forced S at gunpoint to disclose where the marijuana was stashed and to transport the marijuana to a truck. The Crown also argued that S had been unlawfully confined and then murdered, therefore the jury could return a verdict of first degree murder pursuant to s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*. The jury convicted the accused of first degree murder and the Court of Appeal upheld the conviction.

*Held:* The appeal should be dismissed.

Section 231(5) of the *Criminal Code* reflects Parliament’s sentencing policy to treat murders committed in connection with crimes of domination as particularly blameworthy and deserving of more severe punishment. In view of the wording of s. 231(5), second degree murder will be elevated to first degree murder where the murder is causally and temporally linked to one of the predicate offences set out in that provision in circumstances that make the killer’s entire course of conduct a single transaction. Robbery, unlike unlawful confinement, is not a predicate offence under s. 231(5); however, S was unlawfully confined for the purposes of applying s. 231(5)(e) if she was coercively restrained or directed contrary to her wishes for any significant period of time before her death and her confinement was not limited to what was integral to the particular act of killing her. The word “forcible” used in s. 231(5)(e) adds nothing to the elements of the offence of unlawful confinement. [2] [19] [24-25] [27] [35]

To find the accused guilty of first degree murder, the jury had to find that S’s death was part of a continuing series of events constituting a single transaction that establishes both her death and the distinct offence of unlawful confinement. The required temporal-causal connection is established if the unlawful confinement creates the continuing illegal domination of the victim that provides the accused with a position of power which he or she exploits in order to murder the victim. The fact that the series of events also discloses a robbery does not bar or alter the operation of s. 231(5)(e). If the accused’s argument were correct an accused would be better off having forcibly confined, robbed and killed his victim than if he had just forcibly confined and killed her. Such an outcome would defeat rather than promote Parliament’s intention because it would treat a criminal wrong *additional* to those listed in s. 231(5) as mitigating its effect. [3] [22] [35]

In this case, the jury was entitled to return a verdict of first degree murder. There was ample evidence to support the requisite elements of a confinement within the meaning of s. 279(2), quite independent of the killing. It was open to the jury to conclude from the accused’s evidence that he buried the victim and noted blood on the back of her head, that a gunshot was the source of the wound and the cause of her death, and that a gun played a role in the accused achieving a position of dominance over her to locate and transfer the marijuana to his truck. The purpose of the confinement — the robbery — did not detract from the fact that she was confined at gunpoint during a period which, given the distance between the stash to the house, must have been of significant duration. On the other hand, the act of killing, by a gunshot wound to the head, must have been almost instantaneous. On this evidence, the jury was thus entitled to conclude that the accused, having got his hands on the marijuana, chose to exploit the position of dominance over S, that resulted from her confinement at gunpoint, by killing her. This provided a sufficient temporal and causal connection to make these events a “single transaction”. [4] [37-38]

---

---

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, Hall and Kirkpatrick JJ.A.) (2007), 217 C.C.C. (3d) 1, 238 B.C.A.C. 1, 393 W.A.C. 1, 72 W.C.B. (2d) 288, 2007 CarswellBC 269, [2007] B.C.J. No. 243 (QL), 2007 BCCA 82, upholding the accused's conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

*Richard C. Gibbs, Q.C., and Rod H. D. Holloway, for the appellant.*

*Trevor Shaw and Kathleen M. Ker, for the respondent.*

*Solicitor for the appellant: Legal Services Society of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Droit criminel — Classification du meurtre — Séquestration et meurtre — La séquestration au cours d'un vol qualifié constitue-t-elle une séquestration pour la classification du meurtre comme meurtre au premier degré ou comme meurtre au deuxième degré? — L'accusé a-t-il causé la mort de la victime en commettant la séquestration? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 231(5).*

M, un fournisseur « en gros » de drogue, et sa femme S ont caché une grosse quantité de marijuana à un endroit secret de leur ferme situé à 250-300 mètres de la maison. M a quitté la ferme pour quelques jours. À son retour, S avait disparu. Les traces de pas de S et de M ainsi que celles d'au moins une autre personne menaient à la planque de marijuana. La marijuana avait disparu. Il n'y avait pas trace de lutte et une fouille n'a pas permis de trouver le corps de S. Sur le fondement d'une preuve circonstancielle, l'accusé a été inculpé du meurtre de S commis au cours d'un vol qualifié. Au procès, le ministère public a fait valoir que l'accusé avait forcé S sous la menace d'un fusil à révéler la planque de marijuana et à transporter la marijuana à un camion. Il a aussi soutenu que S avait été séquestrée, puis tuée, de sorte que le jury pouvait prononcer un verdict de meurtre au premier degré par application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*. Le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier degré, et la Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

*Arrêt* : Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 231(5) du *Code criminel* reflète la politique du Parlement en matière de détermination de la peine, qui est de considérer que les meurtres commis à l'occasion de crimes de domination sont particulièrement répréhensibles et qu'ils méritent une peine plus sévère. Il ressort du libellé du par. 231(5) qu'un meurtre au deuxième degré sera assimilé à un meurtre au premier degré dans les cas où il existe un lien causal et temporel entre le meurtre et l'une des infractions sous-jacentes prévues dans cette disposition dans des circonstances qui font de l'ensemble des actes en question une seule affaire. Le vol qualifié, contrairement à la séquestration, n'est pas une infraction sous-jacente selon le par. 231(5); toutefois, pour l'application de l'al. 279(2)e), S a été séquestrée si elle a été soumise à la contrainte physique ou forcée d'agir contre sa volonté pendant un laps de temps assez long avant sa mort et que sa séquestration n'était pas seulement un élément inhérent au meurtre. Le mot « *forcible* », qui figure dans la version anglaise de l'al. 231(5)e), n'ajoute rien aux éléments de l'infraction de séquestration. [2] [19] [24-25] [27] [35]

Pour déclarer l'accusé coupable de meurtre au premier degré, le jury devait constater que la mort de S faisait partie d'une série continue d'événements constituant une seule opération qui établit à la fois sa mort et l'infraction distincte de séquestration. Le lien temporel-causal requis est établi lorsque la séquestration crée une domination illégale continue sur la victime et que l'accusé exploite sa position de force pour commettre le meurtre. Le fait que la série d'événements révèle en plus un vol qualifié n'empêche pas l'application de l'al. 231(5)e). Si l'argument de l'accusé était juste, un accusé serait en meilleure position s'il avait séquestré, volé et tué sa victime que s'il l'avait seulement séquestrée et tuée. Un tel résultat irait à l'encontre de l'intention du législateur, car il permettrait qu'un crime *non énuméré* à la liste du par. 231(5) serve à atténuer l'effet de cette disposition. [3] [22] [35]

---

En l'espèce, le jury était en droit de prononcer un verdict de meurtre au premier degré. Une preuve abondante permettait de conclure que les éléments constitutifs de la séquestration au sens du par. 279(2) commise indépendamment de la perpétration du meurtre avaient été établis. Le jury pouvait parfaitement conclure, d'après le témoignage de l'accusé, qu'il avait enterré la victime et remarqué la tache de sang derrière sa tête, qu'un coup de feu avait atteint la victime et causé sa mort, et que le recours à un fusil avait aidé l'accusé à dominer la victime en vue de localiser la marijuana et de la transférer dans son camion. Le but de la séquestration — le vol — ne change rien au fait que, sous la menace d'un fusil, la victime a été séquestrée pendant un laps de temps qui, compte tenu de la distance entre la planque et la maison, a dû être assez long. D'autre part, la victime est sans doute morte presque aussitôt après avoir été atteinte d'un coup de feu à la tête. D'après cette preuve, il était ainsi loisible au jury de conclure que l'accusé, après avoir mis la main sur la marijuana, a choisi d'exploiter sa situation de domination — résultant du fait qu'il avait séquestré S sous la menace d'une arme à feu — pour la tuer. Il existait donc un lien temporel et causal suffisant pour faire de ces événements une « seule affaire ». [4] [37-38]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, Hall et Kirkpatrick) (2007), 217 C.C.C. (3d) 1, 238 B.C.A.C. 1, 393 W.A.C. 1, 72 W.C.B. (2d) 288, 2007 CarswellBC 269, [2007] B.C.J. No. 243 (QL), 2007 BCCA 82, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé pour meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

*Richard C. Gibbs, c.r., et Rod H. G. Holloway, pour l'appelant.*

*Trevor Shaw et Kathleen M. Ker, pour l'intimée.*

*Procureur de l'appelant : Legal Services Society of British Columbia, Vancouver.*

*Procureur de l'intimé : Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

---

---

*Her Majesty the Queen v. J.F.* (Ont.) (32203)

**Indexed as: R. v. J.F. / Répertoire : R. c. J.F.**

**Neutral citation: 2008 SCC 60. / Référence neutre : 2008 CSC 60.**

Hearing: April 18, 2008 / Judgment: October 31, 2008

Audition : Le 18 avril 2008 / Jugement : Le 31 octobre 2008

---

Present: McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

*Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Accused convicted by jury of manslaughter by criminal negligence and acquitted of manslaughter by failing to provide necessities of life — Both offences arising in respect of same act of omission against accused’s foster son — Whether verdicts inconsistent — If so, whether conviction of manslaughter by criminal negligence should be set aside and acquittal entered.*

*Criminal law — Criminal negligence — Failure to provide necessities of life — Elements of offences — Relationship between both offences — Accused convicted of manslaughter by criminal negligence and acquitted of manslaughter by failure to provide necessities of life — Whether verdicts can be explained by differences between offences.*

M was four years old when he died in his foster home from multiple blunt traumas to his head. M’s body was extensively bruised. M’s foster mother confessed to beating M and pleaded guilty to manslaughter. The accused, M’s foster father, was charged with manslaughter by criminal negligence and manslaughter by failing to provide the necessities of life. He was convicted by a jury on the first count, but acquitted on the second. The accused appealed his conviction. A majority of the Court of Appeal overturned the conviction and ordered a new trial on the charge of manslaughter by criminal negligence on the basis that the verdicts were inconsistent. The Crown appealed as of right on the issue of inconsistent verdicts. The accused cross-appealed the order for a new trial, contending that an acquittal ought to have been entered.

*Held* (Deschamps J. dissenting): The appeal should be dismissed and the cross-appeal should be allowed. The order setting aside the conviction on the charge of manslaughter by criminal negligence should be affirmed and an acquittal entered.

*Per* McLachlin C.J. and Binnie, **Fish**, Abella, Charron and Rothstein JJ.: The verdicts rendered at trial are inconsistent and the conviction of manslaughter by criminal negligence must be quashed. There was no reasonable basis upon which to convict and acquit the accused at the same trial, of the same offence committed in the same way against the same victim. The accused was tried on two counts of manslaughter by omission. Though each count alleged different “underlying” or “predicate” offences, the accused’s guilt in respect of both counts was made by the Crown to depend on exactly the same failure to perform exactly the same duty: the duty to protect his foster child from foreseeable harm from his spouse. The *actus reus*, the prosecution theory, and essentially the fault element are common to both offences. The count of failure to provide the necessities of life required proof of a marked departure from the conduct of a reasonably prudent parent in circumstances where it was objectively foreseeable that the omission would lead to a risk of danger to M’s life, or a risk of permanent endangerment to his health. Criminal negligence, the more serious offence, required proof that the same omission represented a marked and substantial departure from the conduct of a reasonably prudent parent in circumstances where the accused either recognized and ran an obvious and serious risk to M’s life or gave no thought to that risk. The conviction can only be supported upon a finding that the accused failed in his duty to protect M, the factual foundation and the gravamen of both counts. The verdicts signify that a lesser degree of fault was not established whereas a greater degree of fault was proven beyond a reasonable doubt. Even if the fault requirements were treated as equivalent, the verdicts are incomprehensible. [1-4] [8-12] [15] [36] [38]

The verdicts cannot be reconciled retrospectively based on arguments that the offences differ or the trial judge misdirected the jury. Abstract differences between the offences formed no part of the trial and are of no relevance on the facts of the case. Nor is it likely that the jury was misled by the trial judge’s instructions with respect to failure to provide the necessities of life. Even if the instructions were erroneous, improper instructions do not make improper verdicts proper, nor inconsistent verdicts consistent. [5] [18-19] [23] [25]

---

Where criminal negligence and failure to provide the necessities of life are alleged, the jury first should consider whether the accused failed a duty to provide the necessities of life. If so, the jury is bound to find the accused guilty of that offence. The jury then should consider whether the accused, in failing to provide the necessities of life, showed a wanton or reckless disregard for the life or safety of the child. If so, the jury is bound to find the accused guilty of criminal negligence. If not, the jury could still find the accused guilty of failure to provide the necessities of life, but not of criminal negligence. [35]

This is not an appropriate case in which to order a new trial. Rather, an acquittal should be entered on the count of manslaughter by criminal negligence. Since, in this case, the Crown did not appeal the accused's acquittal on the count of manslaughter by failing to provide the necessities of life, a new trial would deprive the accused of the benefit of his acquittal and expose him to a finding that he did in fact commit the offence of which he was acquitted. [37] [39]

*Per Deschamps J.* (dissenting): The accused has not met the onus of proving that the verdicts were inconsistent, and the conviction on the charge of manslaughter by criminal negligence should be restored. When an appellant pleads that two verdicts are inconsistent, a court of appeal must determine whether the verdict appealed from is unreasonable because it tends to indicate that the jury must have been confused as to the evidence or must have reached some sort of unjustifiable compromise. No such demonstration was made in this case. [43] [61] [98]

The essential elements of the offences differ. Both are negligence-based offences for which fault requires proof of a failure to direct the mind to a risk of harm which the reasonable parent would have appreciated. However, the fault element of each offence is in large part premised on the *actus reus* of the offence and the *actus reus* of each offence differ. The *actus reus* of failing to provide the necessities of life required proof that the accused was under a legal duty to provide the necessities of life to M, that he failed, viewed objectively, to perform the duty, and that this failure, assessed objectively, endangered M's life or caused or was likely to cause M's health to be endangered permanently. The *actus reus* of criminal negligence required proof that the accused was under a legal duty to do something, that he failed, viewed objectively, to perform his duty, and that in failing to perform his duty, he showed, assessed objectively, a wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons. While the two offences may involve the same legal duty, each offence sets out a different type of risk of harm and the trial judge's instructions to the jury were clear on that point. The jury was instructed on both counts to find a marked and substantial departure from what a reasonable parent would do in the circumstances. For the offence of failing to provide the necessities of life, the jury was further instructed to consider whether the accused endangered M's life or caused or likely caused his health to be endangered permanently. This harm was described as unique to the offence of failing to provide the necessities of life. The charge to the jury set out the essential elements of each offence in such a way that the jury did not answer the same question when determining each verdict. [64-66] [68-69] [73-75] [91]

It was open to the jury to find that the accused failed to direct his mind to the health or safety of M, but not that M's health was endangered permanently. The time line of M's bruising was a crucial factual issue. A finding that the accused failed to direct his mind to the health or safety of M did not necessarily imply that M's health was permanently endangered. The jury was clearly instructed that the reasonable doubt standard applied to the harm unique to failing to provide the necessities of life and would have understood that the two counts had to be distinguished. The verdicts are supportable on the instructions and the theory of the evidence. [77] [81] [84] [86-88]

Even if the verdict was unreasonable in this case, the just order would have been a new trial on both counts. An appeal from the acquittal was not necessary to order a new trial on both counts in this case because s. 686(8) of the *Criminal Code* empowers an appeal court to make any order that justice requires, including an order for a new trial where the court finds defects in the instructions on the charge that led to an acquittal. [94]

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Lang and MacFarland J.J.A.) (2007), 226 O.A.C. 119, 222 C.C.C. (3d) 474, 51 C.R. (6th) 386, [2007] O.J. No. 2632 (QL), 2007 CarswellOnt 4238, 2007 ONCA 500, setting aside the accused's conviction and ordering a new trial on a charge of manslaughter by criminal negligence. Appeal dismissed and cross-appeal allowed, Deschamps J. dissenting.

*Kimberley Crosbie*, for the appellant/respondent on cross-appeal.

---

*Greg Brodsky, Q.C., and Ryan Amy, for the respondent/appellant on cross-appeal.*

*Solicitor for the appellant/respondent on cross-appeal: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Brodsky & Company, Winnipeg.*

---

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

*Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Jury ayant déclaré l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle et l'ayant acquitté d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Infractions toutes deux fondées sur la même omission par le père nourricier accusé — Les verdicts sont-ils incompatibles? — Dans l'affirmative, faut-il substituer un acquittement à la déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable par négligence criminelle?*

*Droit criminel — Négligence criminelle — Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Éléments des infractions — Lien entre les deux infractions — Accusé déclaré coupable d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle et acquitté d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence — Les verdicts peuvent-ils s'expliquer par les différences entre les infractions?*

M est décédé à l'âge de quatre ans à la suite de multiples traumatismes à la tête causés par un objet contondant dans son foyer d'accueil. Le corps de M présentait de nombreuses contusions. Sa mère nourricière a avoué l'avoir battu et a plaidé coupable à une accusation d'homicide involontaire coupable. L'accusé, le père nourricier de M, a été inculpé d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle et d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. Un jury l'a déclaré coupable du premier chef, mais l'a acquitté du deuxième. L'accusé a porté sa déclaration de culpabilité en appel. La Cour d'appel, à la majorité, a annulé sa déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle en raison de l'incompatibilité des verdicts. Le ministère public a interjeté appel de plein droit sur la question de l'incompatibilité des verdicts. L'accusé a formé un appel incident contre l'ordonnance de nouveau procès au motif qu'un acquittement aurait plutôt dû être inscrit.

*Arrêt* (la juge Deschamps est dissidente) : Le pourvoi est rejeté et le pourvoi incident est accueilli. L'ordonnance annulant la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle est confirmée et un acquittement inscrit.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, **Fish**, Abella, Charron et Rothstein : Les verdicts rendus en première instance sont incompatibles et la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle doit être annulée. Aucun fondement raisonnable ne permettait de déclarer l'accusé coupable et de l'acquitter lors du même procès, de la même infraction, commise de la même façon, contre la même victime. L'accusé subissait son procès relativement à deux chefs d'homicide involontaire coupable par omission. Même si chaque chef reposait sur des infractions sous-jacentes différentes, le ministère public a fondé la culpabilité de l'accusé dans les deux cas exactement sur la même omission d'exécuter exactement la même obligation : protéger l'enfant dont il était le père nourricier d'un préjudice prévisible aux mains de sa conjointe. L'*actus reus*, la thèse de la poursuite et l'élément de faute, pour l'essentiel, sont communs aux deux infractions. Le chef d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence exigeait la preuve d'un écart marqué par rapport à la conduite d'un parent raisonnablement prudent dans des circonstances où il était objectivement prévisible que l'omission risquerait de mettre en danger la vie de M ou d'exposer sa santé à un péril permanent. La négligence criminelle, l'infraction la plus grave, exigeait la preuve que la même omission constituait un écart marqué et important par rapport à la conduite d'un parent raisonnablement prudent dans des circonstances où l'accusé soit a eu conscience d'un risque grave et évident pour la vie de M, sans pour autant l'écarter, soit ne lui a accordé aucune attention. La déclaration de culpabilité ne peut reposer que sur la conclusion que l'accusé a manqué à son obligation de prendre des mesures pour protéger M, le fondement factuel et l'élément essentiel des deux accusations. Les verdicts signifient que le degré de faute inférieur n'aurait pas été établi, alors que le degré de faute supérieur aurait été prouvé hors de tout doute raisonnable. Même en considérant les exigences en matière de faute comme équivalentes, les verdicts sont incompréhensibles. [1-4] [8-12] [15] [36] [38]

---

Les verdicts ne peuvent être conciliés rétrospectivement sur le fondement de la prétention que les infractions diffèrent et que les directives du juge au jury étaient erronées. Les distinctions abstraites entre les infractions n'ont pas été invoquées au procès et ne sont pas pertinentes vu les faits en cause. Le jury n'a pas non plus vraisemblablement reçu des directives erronées relativement à l'omission de fournir les choses nécessaires à la vie. Même si c'était le cas, des directives inappropriées n'ont pas pour effet de valider des verdicts incorrects, ni de remédier à l'incompatibilité des verdicts. [5] [18-19] [23] [25]

Devant des allégations de négligence criminelle et d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, le jury doit d'abord déterminer si l'accusé a manqué à une obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence. Si c'est le cas, le jury doit déclarer l'accusé coupable de cette infraction. Puis, il doit déterminer si l'accusé, en omettant de fournir les choses nécessaires à l'existence, a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité de l'enfant. Si oui, le jury doit déclarer l'accusé coupable de négligence criminelle. Si non, il peut encore déclarer l'accusé coupable d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, mais non de négligence criminelle. [35]

Il ne s'agit pas d'un cas où il convient d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Il faut plutôt inscrire un acquittement relativement au chef d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle. Le ministère public n'ayant pas porté en appel l'acquittement relatif au chef d'homicide involontaire coupable résultant de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, un nouveau procès priverait l'accusé du bénéfice de cet acquittement et risquerait de mener à la conclusion qu'il a en fait commis l'infraction dont il a été acquitté. [37] [39]

*La juge Deschamps* (dissidente) : L'accusé n'a pas démontré que les verdicts sont incompatibles et la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle doit être rétablie. Lorsqu'un appelant invoque l'incompatibilité de deux verdicts, la cour d'appel doit déterminer si le verdict porté en appel est déraisonnable parce qu'il tend à indiquer que le jury doit avoir mal compris la preuve ou qu'il doit être parvenu à un quelconque compromis injustifiable. Cela n'a pas été démontré en l'espèce. [43] [61] [98]

Les éléments essentiels des infractions diffèrent. Il s'agit d'infractions fondées sur la négligence, dont l'élément de faute exige la preuve de l'omission d'envisager un risque de préjudice dont un père ou une mère raisonnable se serait rendu compte. Toutefois, l'élément fautif de chaque infraction repose en grande partie sur l'*actus reus* de l'infraction et l'*actus reus* de chaque infraction diffère. L'*actus reus* de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence devait être établi par la preuve que l'accusé était légalement tenu de fournir les choses nécessaires à l'existence de M, que, d'un point de vue objectif, il a manqué à cette obligation et que ce manquement, toujours d'un point de vue objectif, a mis en danger la vie de M ou a exposé, ou était de nature à exposer, la santé de M à un péril permanent. L'*actus reus* de la négligence criminelle exigeait la preuve que l'accusé était légalement tenu d'accomplir quelque chose, qu'il a omis, d'un point de vue objectif, de s'acquitter de son devoir légal et que, par cette omission, il a montré, encore une fois d'un point de vue objectif, une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Bien que le même devoir légal puisse être en cause dans les deux infractions, le risque de préjudice diffère pour chacune et les directives que le juge a données au jury étaient claires sur ce point. Relativement aux deux chefs, les directives ont expliqué au jury qu'il devait conclure à un écart marqué et important par rapport à la conduite d'un père ou d'une mère raisonnable dans les mêmes circonstances. Relativement à l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence, le juge a en outre demandé au jury de déterminer si l'omission de l'accusé avait mis la vie de M en danger ou avait exposé, ou était de nature à exposer, sa santé à un péril permanent. Ce préjudice a été décrit comme propre à l'infraction d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence. Vu la manière dont le juge a énuméré les éléments essentiels de chaque infraction dans ses directives, le jury n'a pas répondu à la même question pour rendre chacun des verdicts. [64-66] [68-69] [73-75] [91]

Le jury pouvait conclure à la fois que l'accusé n'avait pas porté attention à la santé ou à la sécurité de M, et que la santé de M n'avait pas été exposée à un péril permanent. La chronologie des ecchymoses constituait une question factuelle capitale. La seule conclusion que l'accusé n'avait pas porté attention à la santé ou à la sécurité de M n'impliquait pas nécessairement que la santé de M avait été exposée à un péril permanent. Le juge a clairement indiqué au jury que la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable s'appliquait au type de préjudice propre à l'infraction d'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence et le jury devrait avoir compris que les deux infractions devaient être distinguées. Les verdicts peuvent s'appuyer sur les directives et sur la théorie de la preuve. [77] [81] [84] [86-88]

Même si le verdict était déraisonnable, la réparation appropriée aurait été une ordonnance de nouveau procès relativement aux deux chefs. Un appel de l'acquittement n'était pas nécessaire pour qu'un nouveau procès soit ordonné en l'espèce, parce que le par. 686(8) du *Code criminel* confère à une cour d'appel le pouvoir de rendre toute ordonnance que la justice exige, et notamment une ordonnance de nouveau procès lorsque la cour conclut à l'existence de failles dans l'exposé au jury qui a mené à un acquittement. [94]

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Lang et MacFarland) (2007), 226 O.A.C. 119, 222 C.C.C. (3d) 474, 51 C.R. (6th) 386, [2007] O.J. No. 2632 (QL), 2007 CarswellOnt 4238, 2007 ONCA 500, qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'accusé et ordonné un nouveau procès relativement à l'accusation d'homicide involontaire coupable par négligence criminelle. Pourvoi rejeté et pourvoi incident accueilli, la juge Deschamps est dissidente.

*Kimberley Crosbie*, pour l'appelante/intimée au pourvoi incident.

*Greg Brodsky, c.r.*, et *Ryan Amy*, pour l'intimé/appelant au pourvoi incident.

*Procureur de l'appelante/intimée au pourvoi incident : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureurs de l'intimé/appelant au pourvoi incident : Brodsky & Company, Winnipeg.*

---

---

**AGENDA for the weeks of November 10 and 17, 2008.**  
**CALENDRIER de la semaine du 10 et 17 novembre 2008.**

The Court will not be sitting during the weeks of November 3 and 24, 2008.  
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 3 et du 24 novembre 2008.

---

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-11-12	<i>Robin Chatterjee v. Attorney General of Ontario</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32204)
2008-11-13	<i>Judy Ann Craig v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32102)
2008-11-13	<i>Sa Majesté la Reine c. Yves Ouellette</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32057)
2008-11-13	<i>Kien Tam Nguyen et al. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32359)
2008-11-14	<i>Sa Majesté la Reine c. John Griffin</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (32649)
2008-11-14	<i>Sa Majesté la Reine c. Earl Harris</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (32650)
2008-11-17	<i>Canada Post Corporation v. Michel Lépine</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (32299)
2008-11-17	<i>Teck Cominco Metals Ltd. et al. v. Lombard General Insurance Company of Canada et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (32116)
2008-11-18	<i>Elaine Nolan et al. v. Kerry (Canada) Inc. et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32205)
2008-11-19	<i>Michel Marcotte c. Ville de Longueuil</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32213)
2008-11-19	<i>Usinage Pouliot Inc. c. Ville de Longueuil</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32214)
2008-11-19	<i>Jon Breslaw c. Ville de Montréal</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32369)
2008-11-20	<i>Jason Chester Bjelland v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (32446)
2008-11-20	<i>Lee Michael Caissey v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (32436)
2008-11-21	<i>Philippe Lacroix c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (32445)

---

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:30 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h30 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**32204**      *Robin Chatterjee v. Attorney General of Ontario*

Constitutional law - Division of powers - *Civil Remedies Act*, S.O. 2001, c. 28 - Whether ss. 1 to 6 and ss. 16 to 17 of the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act*, 2001, S.O. 2001, c. 28, are *ultra vires* the Province of Ontario on the ground that they relate to a subject matter which is within the exclusive jurisdiction of the Parliament of Canada under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*?

The Appellant's vehicle was stopped by police in March 2003 because it was missing a license plate. Following investigation, the Appellant was arrested for a minor offence which was ultimately not prosecuted. The police searched the vehicle incident to the arrest and discovered \$29,020 in cash and various items which are commonly used in indoor marijuana grow operations. The money and equipment smelled strongly of marijuana, although no marijuana was seized. The Appellant was not charged with any drug-related offence because the police did not have sufficient grounds to do so. The Attorney General of Ontario brought an application *in rem* for forfeiture of the cash and chattels as proceeds and instruments of unlawful activity pursuant to the *Civil Remedies Act*, S.O. 2001, c. 28. In response, the Appellant brought a motion in which he challenged the constitutionality of the legislation as *ultra vires* the province and which was in violation of various provisions of the *Charter*. The Appellant's motion was dismissed, and the Attorney General's application for forfeiture was granted. The trial judge found that the pith and substance of the legislation was to disgorge financial gains obtained through unlawful activities in order to compensate both private and public victims of unlawful activities and to suppress the conditions that lead to unlawful activities by removing incentives. He found that while the legislation may have some criminal law purpose, the absence of either a prohibition or a penalty meant that the legislation could not be classified as criminal law. He concluded that the Act relates almost entirely to property and civil rights in the province under s. 92(13) of the *Constitution Act, 1867*. The Court of Appeal for Ontario substantially agreed with the analysis of the trial judge and dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32204
Judgment of the Court of Appeal:	May 30, 2007
Counsel:	James F. Diamond / Richard Macklin for the Appellant Robin K. Basu for the Respondent

**32204** *Robin Chatterjee c. Procureur général de l'Ontario*

Droit constitutionnel - Partage des compétences - *Loi sur les recours civils*, L.O. 2001, ch. 28 - Les articles 1 à 6 et 16 à 17 de la *Loi de 2001 sur les recours civils*, L.O. 2001, ch. 28, excèdent-ils la compétence de la province de l'Ontario au motif qu'ils ont trait à un domaine relevant de la compétence exclusive du Parlement du Canada aux termes du par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Le véhicule de l'appelant a été intercepté par la police en mars 2003 parce qu'il lui manquait une plaque d'immatriculation. À la suite d'une enquête, l'appelant a été arrêté pour une infraction mineure qui, en fin de compte, n'a pas fait l'objet d'une poursuite. La police a fouillé le véhicule accessoirement à l'arrestation et a découvert la somme de 29 020 \$ en argent comptant et divers articles couramment utilisés pour la culture intérieure de la marijuana. L'argent et le matériel dégageaient une forte odeur de marijuana, mais aucune marijuana n'a été saisie. L'appelant n'a pas été accusé relativement à une infraction liée à la drogue parce que la police n'avait pas suffisamment de motifs de le faire. Le procureur général de l'Ontario a déposé une demande *in rem* pour la confiscation de l'argent comptant et des biens personnels à titre de produits et d'instruments d'activités illégales sous le régime de la *Loi sur les recours civils*, L.O. 2001, ch. 28. En réponse, l'appelant a présenté une motion dans laquelle il a contesté la constitutionnalité de la loi, alléguant qu'elle excédait la compétence de la province et violait diverses dispositions de la *Charte*. La motion de l'appelant a été rejetée et la demande de confiscation du procureur général a été accueillie. Le juge de première instance a conclu que la loi avait essentiellement pour objet la restitution de gains financiers obtenus par des activités illégales pour indemniser les victimes privées et publiques de telles activités et la suppression de conditions qui mènent aux activités illégales en éliminant les incitatifs. Le juge a conclu que même si la loi avait en partie pour objet le droit criminel, l'absence d'interdiction ou de peine faisait en sorte que la loi ne pouvait être considérée comme du droit criminel. Le juge a conclu que la loi se rapportait presque entièrement à la propriété et aux droits civils dans la province visés au par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour d'appel de l'Ontario a souscrit pour l'essentiel à l'analyse du juge de première instance et a rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32204
Arrêt de la Cour d'appel :	30 mai 2007
Avocats :	James F. Diamond et Richard Macklin pour l'appelant Robin K. Basu pour l'intimé

**32102**                    *Judy Ann Craig v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Forfeiture - Offence-related property - Whether the Court of Appeal erred in reasoning that the CRA tax debt was an improper consideration, particularly given that the application conceded that issue - Whether the Court of Appeal erred in allowing evidence of a grow operation, prior to the amendments, to go to forfeiture based on the amendments to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, as amended in 2001 - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider the significance of the way in which the Appellant rejected involvement with organized crime and only sold to persons with AIDS and friends - Whether the Court of Appeal erred in failing to place significance on the age and total absence of a record - Whether the Court of Appeal erred in failing to provide a rationale policy to address the concept of disproportionality - Whether the Court of Appeal erred in failing to address a fine as an alternative to forfeiture, and to consider whether it was necessary to impose a \$100,000.00 fine to that end.

The Appellant pleaded guilty to one count of production of marijuana contrary to s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The marijuana was being produced in a 1,000 square foot residential home owned by the Appellant. Police seized 186 marijuana plants, \$22,275 and various other items related to the production of marijuana from the Appellant's home. Following the Appellant's arrest, the Canada Revenue Agency assessed the Appellant \$250,000 for unpaid taxes relating to her marijuana earnings going back to 1998. The Appellant was 52 years old at the time of the offence and had no previous criminal record. The Appellant denied having any connection to organized crime. The sentencing judge sentenced the Appellant to a conditional sentence of twelve months' imprisonment, a fine of \$100,000 and ordered her to pay a victim surcharge of \$15,000. The sentencing judge also ordered the Appellant to forfeit the equipment used to commit the offence, but refused to accede to the Crown's application for an order of forfeiture of the Alder Street house as being "offence-related property" pursuant to s. 16(1) of the *CDSA*. The Court of Appeal held that the sentencing judge erred in failing to order forfeiture of the house. In its view, a forfeiture order would have been appropriate and its impact would not be disproportionate. The fine and the victim surcharge were thus overturned. The court rejected the Crown's appeal with respect to the fitness of the conditional sentence. In light of the forfeiture order, it was held that the conditional sentence was not unfit.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32102
Judgment of the Court of Appeal:	April 24, 2007
Counsel:	Howard Rubin Q.C. for the Appellant W. Paul Riley for the Respondent

**32102** *Judy Ann Craig c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la dette fiscale envers l'ARC était une considération non pertinente, notamment parce que cette question était avérée dans la demande? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que soit mise en preuve une activité de culture, exercée avant les modifications, pour justifier la confiscation en se fondant sur les modifications apportées en 2001 à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer l'importance de la façon dont l'appelante avait refusé de faire affaire avec le crime organisé et avait limité la vente à des personnes ayant le sida et à des amis? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas accorder d'importance à l'âge et à l'absence totale de casier judiciaire? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas énoncer son raisonnement pour traiter le concept de disproportion? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir examiné l'imposition d'une amende à la place de la confiscation et de ne pas s'être interrogé sur la nécessité d'imposer une amende de 100 000 \$ à cette fin?

L'appelante a plaidé coupable relativement à un chef de production de marijuana en contravention au par. 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. La marijuana était produite dans une résidence appartenant à l'appelante, d'une superficie de mille pieds carrés. La police a saisi 186 plantes de marijuana, 22 275 \$ et divers autres articles liés à la production de marijuana à partir du domicile de l'appelante. À la suite de l'arrestation de l'appelante, l'Agence du revenu du Canada a établi à son égard une cotisation de 250 000 \$ au titre de l'impôt impayé relativement au revenu qu'elle avait tiré de la marijuana depuis 1998. L'appelante était âgée de 52 ans au moment de l'infraction et n'avait pas alors de casier judiciaire. L'appelante a nié avoir entretenu des relations avec le crime organisé. Le juge appelé à prononcer la peine a condamné l'appelante à une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis, à une amende de 100 000 \$ et à une suramende compensatoire de 15 000 \$. Le juge qui a prononcé la peine a également ordonné à l'appelante d'abandonner l'équipement utilisé pour commettre l'infraction, mais a refusé d'accéder à la demande du ministère public d'ordonner la confiscation de la maison de la rue Alder à titre de « bien infractionnel » en application du par. 16(1) de la loi. La Cour d'appel a statué que le juge qui a prononcé la peine avait eu tort de ne pas ordonner la confiscation de la maison. De l'avis de la Cour d'appel, une ordonnance de confiscation aurait été appropriée et son impact n'aurait pas été disproportionné. L'amende et la suramende ont donc été annulées. La Cour a rejeté l'appel du ministère public relativement à la justesse de l'ordonnance de sursis. Vu l'ordonnance de confiscation, la Cour d'appel a statué que l'ordonnance de sursis était juste.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32102
Jugement de la Cour d'appel :	24 avril 2007
Avocats :	Howard Rubin c.r. pour l'appelante W. Paul Riley pour l'intimée

---

**32057**      *Her Majesty the Queen v. Yves Ouellette*

Criminal law - Legislation - Interpretation - Measures incidental to conviction - Forfeiture of “offence-related property” - Whether court may take forfeiture of “offence-related property” into account in sentencing - Whether courts below erred in taking forfeiture of respondent’s immovable as “offence-related property” into account in sentencing him - Whether enumerated factors for assessment of disproportionate nature of forfeiture are exhaustive - Whether Court of Appeal erred in ordering partial forfeiture of undivided immovable - Whether Court of Appeal erred in reviewing trial judge’s assessment of facts and substituting its own assessment of evidence - *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 19.1(3).

Yves Ouellette was convicted of producing cannabis. The Crown applied to the Court of Québec to have his house forfeited as “offence-related property”. The Court of Québec ordered that it be forfeited. The Court of Appeal allowed Mr. Ouellette’s appeal in part and ordered that half the immovable be forfeited.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32057
Judgment of the Court of Appeal:	March 29, 2007
Counsel:	François Lacasse and Simon William for the Appellant Richard and Marc Nerenberg Perras for the Respondent

---

**32057**      *Sa Majesté la Reine c. Yves Ouellette*

Droit criminel Législation Interprétation Mesures accessoires à la déclaration de culpabilité Confiscation de « biens infractionnels » Un tribunal peut-il tenir compte de la confiscation d'un « bien infractionnel » dans l'imposition de la peine? Les instances inférieures ont-elles commis une erreur en tenant compte de la confiscation de l'immeuble de l'intimé à titre de « bien infractionnel » dans l'imposition de la peine? Les facteurs énumérés d'appréciation du caractère démesuré d'une confiscation sont-ils exhaustifs? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant la confiscation partielle d'un bien immeuble indivis? La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en révisant l'appréciation des faits du juge de première instance et en substituant sa propre appréciation de la preuve? *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, par. 19.1 (3).

Yves Ouellette a fait l'objet d'une condamnation pour production de cannabis. La Couronne s'adresse à la Cour du Québec pour obtenir la confiscation de sa maison à titre de « bien infractionnel ». La Cour du Québec ordonne la confiscation; la Cour d'appel accueille l'appel de M. Ouellette en partie et ordonne la confiscation de la moitié de l'immeuble.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32057
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 29 mars 2007
Avocats :	François Lacasse et Simon William pour l'appelante Richard et Marc Nerenberg Perras pour l'intimé



**32359**                    *Kien Tam Nguyen et Nga Thuy Nguyen c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge qui a imposé la peine a commis une erreur en ordonnant la confiscation eu égard au besoin d'un niveau adéquat de dissuasion générale? - La Cour d'appel a-t-elle dérogé au par. 19.1(3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en ne considérant pas correctement la « nature » et la « gravité de l'infraction » ainsi que les « circonstances de sa perpétration »? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accorder une importance trop grande au fait que les appelants avaient acheté leur propriété pour y cultiver de la marijuana? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas considérer la confiscation partielle? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que la peine globale imposée aux appelants était inappropriée? - *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, selon sa version modifiée de 2001.

Les appelants ont été accusés d'infractions prévues par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (« *LRCIDAS* ») relativement à la culture de marijuana dans une résidence à Surrey (Colombie-Britannique) dans laquelle la police a saisi 96 plants de marijuana. Au terme d'un procès devant juge seul, les appelants ont été reconnus coupables de production de marijuana et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic en contravention des par. 7(1) et 5(2) de la *LRCIDAS*, respectivement. Ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et à la confiscation de la résidence utilisée pour la culture de marijuana. La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge qui avait prononcé la peine, concluant que ce dernier avait considéré tous les critères énoncés aux par. 19.1(3) et (4) de la *LRCIDAS* et que cette conclusion était amplement appuyée par la preuve.

Origine la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32359
Arrêt de la Cour d'appel :	28 septembre 2007
Avocats :	Jay I. Solomon / Adrienne L. Smith pour les appelants W. Paul Riley pour l'intimée

**32649**      *Her Majesty the Queen v. John Griffin*

Criminal law - Trial - Charge to jury - Burden of proof - Presumption of innocence - Out-of-court statement - Whether jury charge concerning burden of proof and presumption of innocence was erroneous - Whether jury charge concerning out-of-court statement by victim was erroneous.

Mr. Griffin was convicted of first degree murder, while his co-accused, Mr. Harris, was convicted of manslaughter. On appeal, Mr. Griffin argued, *inter alia*, that the trial judge had misdirected the jury on the burden of proof and had erred in law by admitting an out-of-court statement by the victim, Mr. Poirier. The majority of the Court of Appeal found that the instructions given to the jury on the burden of proof could have confused the jurors and led them to believe that the defence had a burden of proof. It also found that the instructions could have led the jury to apply a standard of proof lower than proof beyond a reasonable doubt. Finally, the majority of the Court of Appeal found that the victim's out-of-court statement was admissible but that the instructions to the jury on the use of that statement could have led the jurors to believe they could use it to eliminate the evidence that other individuals may have had reasons to kill Mr. Poirier, when its only proper use was to establish the victim's state of mind, that is, his fear of Mr. Griffin. The appeal was allowed and a new trial ordered. Côté J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32649
Judgment of the Court of Appeal:	May 2, 2008
Counsel:	Thierry Nadon for the Appellant Louis Belleau for the Respondent

**32649**                    *Sa Majesté la Reine c. John Griffin*

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Fardeau de la preuve - Présomption d'innocence - Déclaration hors cour - Les directives au jury concernant le fardeau de la preuve et la présomption d'innocence étaient-elles erronées? - Les directives au jury concernant la déclaration hors cour de la victime étaient-elles erronées?

Monsieur Griffin est déclaré coupable de meurtre au premier degré alors que son coaccusé, M. Harris, est trouvé coupable d'homicide involontaire coupable. En appel, M. Griffin plaide, entre autres, que le juge de première instance a donné des directives erronées au jury concernant le fardeau de la preuve et que ce dernier a commis une erreur de droit en admettant une déclaration hors cour faite par la victime, M. Poirier. La majorité de la Cour d'appel conclut que les directives données au jury concernant le fardeau de la preuve pouvaient confondre les jurés et leur laisser croire que la défense avait un fardeau de preuve. Elle conclut également que les directives pouvaient amener les jurés à appliquer une norme de preuve inférieure à celle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Enfin, la majorité de la Cour d'appel estime que la déclaration hors cour faite par la victime était admissible mais que les directives au jury concernant son utilité pouvaient amener les jurés à croire qu'ils pouvaient l'utiliser pour éliminer la preuve que d'autres individus pouvaient avoir eu des raisons de tuer M. Poirier, alors qu'elle ne pouvait être utilisée que pour établir l'état d'esprit de la victime, soit sa crainte à l'égard de M. Griffin. L'appel est accueilli et un nouveau procès est ordonné. La juge Côté, dissidente, aurait rejeté le pourvoi.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32649
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 mai 2008
Avocats :	Thierry Nadon pour l'appelante Louis Belleau pour l'intimé

---

---

**32650**                    *Her Majesty the Queen v. Earl Roy Harris*

Criminal law - Trial - Charge to jury - Burden of proof - Presumption of innocence - Out-of-court statement - Whether jury charge concerning burden of proof and presumption of innocence was erroneous - Whether jury charge concerning out-of-court statement by victim was erroneous.

Mr. Harris was convicted of manslaughter, while his co-accused, Mr. Griffin, was convicted of first degree murder. On appeal, Mr. Harris argued, *inter alia*, that the trial judge had misdirected the jury on the burden of proof and had erred in law by admitting an out-of-court statement by the victim, Mr. Poirier. The majority of the Court of Appeal found that the instructions given to the jury on the burden of proof could have confused the jurors and led them to believe that the defence had a burden of proof. It also found that the instructions could have led the jury to apply a standard of proof lower than proof beyond a reasonable doubt. Finally, the majority of the Court of Appeal found that the victim's out-of-court statement was admissible but that the instructions to the jury on the use of that statement could have led the jurors to believe they could use it to eliminate the evidence that other individuals may have had reasons to kill Mr. Poirier, when its only proper use was to establish the victim's state of mind, that is, his fear of Mr. Griffin. The appeal was allowed and a new trial ordered. Côté J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32650
Judgment of the Court of Appeal:	May 2, 2008
Counsel:	Thierry Nadon for the Appellant Jeffrey K. Boro for the Respondent

---

**32650**                    *Sa Majesté la Reine c. Earl Roy Harris*

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Fardeau de la preuve - Présomption d'innocence - Déclaration hors cour - Les directives au jury concernant le fardeau de la preuve et la présomption d'innocence étaient-elles erronées? - Les directives au jury concernant la déclaration hors cour de la victime étaient-elles erronées?

Monsieur Harris est déclaré coupable d'homicide involontaire coupable alors que son coaccusé, M. Griffin, est trouvé coupable de meurtre au premier degré. En appel, M. Harris plaide, entre autres, que le juge de première instance a donné des directives erronées au jury concernant le fardeau de la preuve et que ce dernier a commis une erreur de droit en admettant une déclaration hors cour faite par la victime, M. Poirier. La majorité de la Cour d'appel conclut que les directives données au jury concernant le fardeau de la preuve pouvaient confondre les jurés et leur laisser croire que la défense avait un fardeau de preuve. Elle conclut également que les directives pouvaient amener les jurés à appliquer une norme de preuve inférieure à celle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Enfin, la majorité de la Cour d'appel estime que la déclaration hors cour faite par la victime était admissible mais que les directives au jury concernant son utilité pouvaient amener les jurés à croire qu'ils pouvaient l'utiliser pour éliminer la preuve que d'autres individus pouvaient avoir eu des raisons de tuer M. Poirier, alors qu'elle ne pouvait être utilisée que pour établir l'état d'esprit de la victime, soit sa crainte à l'égard de M. Griffin. L'appel est accueilli et un nouveau procès est ordonné. La juge Côté, dissidente, aurait rejeté le pourvoi.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32650
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 mai 2008
Avocats :	Thierry Nadon pour l'appelante Jeffrey K. Boro pour l'intimé

32299

*Canada Post Corporation v. Michel Lépine*

Private international law - Foreign judgments - Exceptions to recognition of foreign judgment (art. 3155 C.C.Q.) - International comity - Jurisdiction of foreign authority - *Forum non conveniens* - Respect for fundamental principles of procedure - *Lis pendens* - Whether courts below erred in refusing to recognize judgment of Ontario court.

In September 2000, Canada Post offered its customers a lifetime Internet access package using software designed and produced by Cybersurf. However, the service was discontinued on September 15, 2001. The Alberta government filed a complaint against Canada Post and Cybersurf. Authorization to institute class actions was subsequently sought by three persons in succession. In Quebec, the Respondent Michel Lépine wanted to represent every natural person who had purchased the package in question from Canada Post in Quebec. In Ontario, Paul McArthur said that he wanted to represent everyone in Canada who had purchased the package, except persons in Quebec. In British Columbia, John Chen wanted to represent persons from that province. In December 2002, an agreement in principle was reached in the Alberta proceedings. The case in Quebec moved forward, and the parties agreed on a hearing date. However, the parties to the other two proceedings negotiated a settlement together. One effect of the settlement agreement was to change the groups covered by the two proposed class actions. One group was to be made up of British Columbia residents and the other group of other Canadian consumers, including those from Quebec. Under the settlement, the members of each group who returned the goods would be entitled to be refunded the purchase price (\$9.95) plus taxes and to receive three months of free Internet service.

Mr. Lépine's motion for authorization to institute a class action in Quebec was heard by the Superior Court from November 5 to 7, 2003, and the case was reserved for decision on November 7. On December 22, 2003, the Ontario Superior Court of Justice approved the settlement negotiated by the parties in Ontario and British Columbia. The next day, the Quebec Superior Court judge authorized the class action proposed by Mr. Lépine. On April 7, 2004, the British Columbia court also approved the settlement. On April 7 and 9, 2004, notices to members concerning the Ontario and British Columbia actions were published in Quebec, and these notices invited those who had purchased the package but wanted to be excluded from the settlement to make this known. On June 11, 2004, Canada Post made a motion in the Quebec Superior Court to have the Ontario court's judgment recognized and declared enforceable and to have the Quebec class action dismissed on the basis of *res judicata*.

The Superior Court judge found that the judgment rendered by the Ontario court should not be recognized, mainly on the basis that the judgment had not treated Quebec residents fairly. The Court of Appeal, applying art. 3155(1), (3) and (4) C.C.Q., affirmed the judgment.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32299
Judgment of the Court of Appeal:	August 10, 2007
Counsel:	Gary D. D. Morrison/Serge Gaudet/Frédéric Massé for the Appellant François Lebeau for the Respondent

**32299**      *Société canadienne des postes c. Michel Lépine*

Droit international privé - Jugements étrangers - Exceptions à la reconnaissance d'un jugement étranger (art. 3155 C.c.Q.) - Courtoisie internationale - Compétence de l'autorité étrangère - *Forum non conveniens* - Respect des principes essentiels de la procédure - Litispendance - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en refusant de reconnaître le jugement du tribunal ontarien?

En septembre 2000, Postes Canada offre à sa clientèle un forfait d'accès à vie à Internet grâce à un logiciel conçu et réalisé par Cybersurf. À compter du 15 septembre 2001, cependant, le service est discontinué. Le gouvernement albertain dépose alors une plainte contre Postes Canada et Cybersurf. Par la suite, trois autorisations pour tenter des recours collectifs sont demandées successivement. Au Québec, M. Michel Lépine, intimé, souhaite représenter toute personne physique qui, au Québec, a acheté de Postes Canada le forfait en question. En Ontario, M. Paul McArthur dit vouloir représenter toutes les personnes au Canada, à l'exclusion de celles au Québec, qui ont acheté le forfait. En Colombie-Britannique, M. John Chen veut représenter les personnes de Colombie-Britannique. En décembre 2002, une entente de principe intervient pour ce qui est de la procédure albertaine. Pour sa part, le dossier au Québec chemine et les parties conviennent d'une date d'audition. Dans le cadre des deux autres procédures, cependant, les parties négocient ensemble un règlement. La convention de transaction a pour effet, notamment, de modifier les groupes visés par les deux recours collectifs projetés. Un groupe sera composé des résidents de la Colombie-Britannique, l'autre sera composé des autres consommateurs canadiens, incluant ceux du Québec. Aux termes du règlement, les membres de chaque groupe qui retourneront la marchandise auront droit au remboursement du prix d'achat (9,95 \$) plus taxes, ainsi qu'à trois mois d'abonnement gratuit à Internet.

Du 5 au 7 novembre 2003, la requête de M. Lépine pour être autorisé à exercer un recours collectif au Québec est entendue par la Cour supérieure et la cause est prise en délibéré le 7 novembre 2003. Le 22 décembre 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario homologue la transaction négociée par les parties en Ontario et en Colombie-Britannique. Le lendemain, le juge de la Cour supérieure du Québec autorise le recours collectif proposé par M. Lépine. Le 7 avril 2004, la Cour de Colombie-Britannique homologue elle aussi la transaction. Les 7 et 9 avril 2004, des avis aux membres concernant les recours ontarien et britanno-colombien sont publiés au Québec et invitent ceux qui ont acheté le forfait et qui veulent être exclus du règlement à se manifester. Le 11 juin 2004, Postes Canada s'adresse par requête à la Cour supérieure du Québec pour faire reconnaître et déclarer exécutoire le jugement de la Cour ontarienne et pour faire rejeter le recours collectif québécois au motif de chose jugée.

Le juge de la Cour supérieure estime qu'il y a lieu de ne pas reconnaître le jugement rendu par le tribunal ontarien au motif principal que les résidents québécois n'ont pas été traités équitablement par le jugement. La Cour d'appel, appliquant l'art. 3155 (1), (3) et (4) C.c.Q., confirme le jugement.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	32299
Arrêt de la Cour d'appel :	10 août 2007
Avocats :	Gary D. D. Morrison/Serge Gaudet/Frédéric Massé pour l'appelante François Lebeau pour l'intimé

---

**32116**      ***Teck Cominco Metals Ltd. et al. v. Lombard General Insurance Company of Canada and Teck Cominco Metals Ltd. et al v. Lloyd's Underwriters and Seaton Insurance Company***

Private international law - Choice of forum - *Forum non conveniens* - Appropriate forum - Actions commenced in both Canadian and U.S. courts - Principles governing the determination of appropriate forum and governing comity between courts - Appellant brought applications for orders staying two actions in the Supreme Court of British Columbia - Insurers sought a declaration that they had no obligation to defend or indemnify the Appellant in respect of environmental damages claims - Appellant's applications to stay the proceedings pursuant to *forum non conveniens* and pursuant to s. 11 of the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* dismissed - Whether the proposed appeal raises issues of national and public importance concerning the role of comity in the application of the principle of *forum non conveniens* - Application of comity where there has been a prior positive assertion of jurisdiction by a foreign court - *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28.

The Appellant (TCML) brought applications for orders staying two actions in the Supreme Court of British Columbia. TCML applied to the B.C. court to have it decline jurisdiction over the insurance coverage issues raised in these proceedings in favour of proceedings commenced in the Washington court. Davies J. dismissed the applications of TCML to stay the B.C. proceedings pursuant to *forum non conveniens* and pursuant to s. 11 of the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, c. 28. The Court of Appeal dismissed the appeals.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	32116
Judgment of the Court of Appeal:	April 30, 2007
Counsel:	Gordon C. Weatherill/Craig A.B. Ferris/Lisa A. Peters for the Appellants James H. MacMaster/Christopher A. Rhone for the Respondent Lombard Graeme Mew/Owen Jones/Katherine Robinson for the Respondent Lloyd's Gary M. Nijman for the Respondent Seaton

---

---

**32116**      *Teck Cominco Metals Ltd. et autres c. Lombard General Insurance Company of Canada et Teck Cominco Metals Ltd. et autres c. Lloyd's Underwriters et Seaton Insurance Company*

Droit international privé - Choix du tribunal - Principe du *forum non conveniens* - Tribunal compétent - Actions intentées devant des tribunaux au Canada et aux États-Unis - Principes régissant le choix du tribunal compétent et la courtoisie entre tribunaux - L'appelante a présenté des demandes d'ordonnance d'arrêt des procédures dans deux actions dont est saisie la Cour suprême de la Colombie-Britannique - Les assureurs ont demandé un jugement déclarant qu'ils n'étaient pas tenus de défendre ou d'indemniser l'appelante relativement à des demandes de règlement pour dommages environnementaux - Les demandes d'arrêt des procédures présentées par l'appelante en vertu du principe du *forum non conveniens* et de l'art. 11 de la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* ont été rejetées - L'appel envisagé soulève-t-il des questions d'importance nationale et publique quant au rôle de la courtoisie dans l'application du principe du *forum non conveniens*? - Application de la courtoisie dans un cas où le tribunal étranger s'est déjà déclaré compétent - *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, ch. 28.

L'appelante (TCML) a présenté des demandes d'ordonnance d'arrêt des procédures dans deux actions dont est saisie la Cour suprême de la Colombie-Britannique. TCML a demandé au tribunal de la C.-B. de décliner compétence à l'égard des questions de couverture d'assurance soulevées dans ces instances, compte tenu de l'instance intentée devant le tribunal de l'État de Washington. Le juge Davies a rejeté les demandes de TCML visant l'arrêt des procédures en C.-B. en vertu du principe du *forum non conveniens* et de l'art. 11 de la *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act*, S.B.C. 2003, ch 28. La Cour d'appel a rejeté les appels.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	32116
Arrêt de la Cour d'appel :	30 avril 2007
Avocats :	Gordon C. Weatherill/Craig A.B. Ferris/Lisa A. Peters pour les appelantes James H. MacMaster/Christopher A. Rhone pour l'intimée Lombard Graeme Mew/Owen Jones/Katherine Robinson pour l'intimée Lloyd's Gary M. Nijman pour l'intimée Seaton

---

**32205** *Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney and Bill Fitz, being members of the DCA Employees Pension Committee representing certain of the members and former members of the Pension Plan for the Employees of Kerry (Canada) Inc. v. Kerry (Canada) Inc. and Superintendent of Financial Services*

Pensions - Pension surplus - Plan expenses - Administrative law - Boards and tribunals - Standard of review from decisions of the Financial Services Tribunal involving application of common law and trust principles to the interpretation of pension plan and trust documentation - Whether Court of Appeal erred in finding the employer could use pension plan surplus to fund its contribution obligations and in finding the employer could pay plan expenses from the pension fund - Whether Tribunal may award costs to the Committee from the pension fund - Whether Court of Appeal erred in interfering with the divisional court costs order to the Appellants out of the pension fund.

The Appellants are former employees of Kerry (Canada) Inc. (“Kerry”) or its predecessor company for whom a defined benefit pension plan was established in 1954. Beginning in 1958 the trust agreement and plan documents were amended from time to time. The pension fund has been in a surplus position for many years. Kerry paid the plan administrative expenses until 1985, when it began paying them from the plan fund. Further, starting in 1985, Kerry took contribution holidays in respect of its funding obligations. In 2000, the plan text was amended again in order to introduce a defined contribution (“DC”) component, to close the defined benefit (“DB”) plan to new employees after January 1, 2000, and to convert the plan on a going-forward basis to a DC plan. Current employees were given notice of a one-time opportunity to switch to the DC plan. As a result of these amendments, employees were divided into Part 1 Members, who participated in the plan’s DB provisions and Part 2 Members who, after January 1, 2000, participated in the DC part of the plan. Kerry expressed its intention to take contribution holidays in respect of Part 2 Members, by using the surplus from the Part 1 trust fund to satisfy the premiums owing on the DC plan. The Committee brought the plan expense and contribution holiday issues before the Superintendent of Financial Services, who determined that Kerry should reimburse the fund for most expenses paid from the fund after 1985, but that Kerry should not have to reimburse the fund for amounts taken by way of contribution holidays. Kerry brought the matter for hearing before the Financial Services Tribunal where it was held that all but approximately \$6,000 of plan expenses could be paid from the trust fund and that Kerry was entitled to take contribution holidays while the fund was in a surplus position. Further, it held that Kerry could retroactively amend the plan provisions to designate the Part 2 Members as beneficiaries of the trust, thereby allowing Kerry to fund its DC plan contributions from the DB plan surplus. The Committee appealed both decisions.

The appeals from decisions of the Tribunal were allowed in part; the Employer was ordered to pay most of the plan expenses; the Employer was entitled to take contribution holidays but was not entitled to fund defined contribution plan contributions from the defined benefit plan surplus. Costs were awarded to the Appellants, partially payable from the pension plan. On appeal, the Respondent Kerry’s appeals were allowed and the cross-appeals dismissed. The Tribunal decisions were restored and the costs award in favour of Appellants overturned.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32205
Judgment of the Court of Appeal:	June 5, 2007
Counsel:	Ari N. Kaplan for the Appellants Ronald J. Walker/Christine P. Tabbert/Scott Rollwagen for the Respondent Kerry (Canada) Inc. Deborah McPhail for the Respondent Superintendent of Financial Services

32205

*Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, membres du DCA Employees Pension Committee représentant certains membres et anciens membres du régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc. c. Kerry (Canada) Inc. et surintendant des services financiers*

Pensions - Surplus des caisses de retraite - Frais du régime - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Norme de contrôle des décisions du Tribunal des services financiers dans lesquelles des principes de common law et de fiducie sont appliqués à l'interprétation de documents relatifs au régime de retraite et aux fiducies - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'employeur pouvait utiliser le surplus de la caisse de retraite pour financer ses obligations de cotisation et de conclure que l'employeur pouvait acquitter des frais du régime par prélèvement sur la caisse de retraite? - Le Tribunal peut-il adjuger les dépens au comité par prélèvement sur la caisse de retraite? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier la décision de la cour divisionnaire d'ordonner que les dépens soient payés aux appelants par prélèvement sur la caisse de retraite?

Les appelants sont d'anciens employés de Kerry (Canada) Inc. (« Kerry ») ou de la société qu'elle a remplacée pour laquelle un régime de retraite à prestations déterminées a été établi en 1954. À partir de 1958, les documents relatifs à la convention de fiducie et au régime ont été modifiés à l'occasion. Pendant plusieurs années, la caisse de retraite accusait des surplus. Kerry payait les frais administratifs du régime jusqu'en 1985, date à laquelle elle a commencé à les acquitter par prélèvement sur la caisse de retraite. De plus, à partir de 1985, Kerry suspendait ses cotisations à l'égard de ses obligations de financement. En 2000, le texte du régime a été modifié de nouveau de manière à comporter une composante à cotisations déterminées (« CD »), à exclure les nouveaux employés du régime à prestations déterminées (« PD ») après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et à convertir pour l'avenir le régime en un régime à CD. Les employés en poste ont été avisés de l'occasion unique pour eux de passer au régime CD. Par suite de ces modifications, les employés ont été divisés en « membres de la partie 1 », qui participaient aux dispositions PD du régime, et en « membres de la partie 2 », qui, après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, participaient à la partie CD du régime. Kerry a fait part de son intention de suspendre ses cotisations à l'égard des membres de la partie 2 en employant le surplus du fonds en fiducie de la partie 1 pour acquitter les primes dues relativement au régime CD. Le comité a porté les questions relatives aux frais du régime et aux suspensions de cotisations devant le surintendant des services financiers, qui a décidé que Kerry devait rembourser à la caisse de retraite la plupart des frais acquittés par prélèvement sur la caisse après 1985, mais que Kerry n'avait pas à rembourser à la caisse les montants imputables aux suspensions de cotisations. Kerry a porté l'affaire devant le Tribunal des services financiers, qui a statué que tous les frais du régime, à l'exception d'environ 6 000 \$, pouvaient être payés par prélèvement sur la caisse de retraite et que Kerry avait le droit de suspendre ses cotisations tant que la caisse de retraite était en situation de surplus. Le Tribunal a en outre statué que Kerry pouvait rétroactivement modifier les dispositions du régime afin de désigner les membres de la partie 2 bénéficiaires de la fiducie, permettant ainsi à Kerry de financer ses cotisations au régime CD par prélèvement sur le surplus du régime PD. Le comité a interjeté appel des deux décisions.

Les appels contre les décisions du Tribunal ont été accueillis en partie; l'employeur a été condamné à payer la plupart des frais du régime; il avait le droit de suspendre ses cotisations, mais n'avait pas le droit de financer les cotisations au régime à cotisations déterminées par prélèvement sur le surplus du régime à prestations déterminées. Les dépens ont été adjugés aux appelants et sont payables en partie par prélèvement sur le régime de retraite. Les appels de l'intimée Kerry ont été accueillis et les appels incidents, rejetés. Les décisions du Tribunal ont été rétablis et l'octroi des dépens en faveur des appelants a été annulé.

Origine de la cause : Ontario

N° du greffe : 32205

Jugement de la Cour d'appel : 5 juin 2007

Avocats : Ari N. Kaplan pour les appelants  
 Ronald J. Walker/Christine P. Tabbert/Scott Rollwagen pour l'intimée  
 Kerry (Canada) Inc.  
 Deborah McPhail pour l'intimé surintendant des services financiers



**32213**                    *Michel Marcotte c. Ville de Longueuil*

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement? - Au Québec, existe-t-il un critère de « véhicule approprié » qui s'ajoute aux quatre critères d'autorisation prévus à l'art. 1003 du *Code de procédure civile*?

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l'ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d'une année à l'autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

L'appelant est assujéti au paiement des taxes foncières de la Ville de Longueuil. Il allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s'appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l'exercice du recours collectif parce qu'il ne s'agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, l'appelant devrait intenter une action directe en nullité.

Origine:	Québec
No du greffe:	32213
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 juin 2007
Avocats:	Marie Audren et Emmanuelle Rolland pour l'appelant Nicole Gibeau et Louis Bouchart D'Orval pour l'intimée



**32214**      *Usinage Pouliot c. Ville de Longueuil*

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe perçue en vertu de ce règlement? - Au Québec, existe-t-il un critère de « véhicule approprié » qui s'ajoute aux quatre critères d'autorisation prévus à l'art. 1003 du *Code de procédure civile*?

Le 1er janvier 2002, neuf municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Longueuil. Des modifications à la *Charte de la Ville de Longueuil*, L.R.Q., ch. C-11.3, ont accordé à la Ville une période de 20 ans pour adopter un taux uniforme de taxes foncières sur l'ensemble du territoire. Bien que la Ville peut imposer un taux différent pour chaque secteur (qui correspond à chaque ville désormais fusionnée), le « fardeau fiscal » des contribuables de chaque secteur ne peut, d'une année à l'autre, être augmenté de plus de 5 p. cent (art. 87.1 de la *Charte*).

L'appelante est assujettie au paiement de la taxe foncière de la Ville de Longueuil. Elle allègue que certains règlements municipaux imposant des taxes foncières sont nuls parce que contraires à la législation habilitante et souhaite intenter un recours collectif contre la Ville pour les faire annuler et pour obtenir le remboursement des taxes payées.

Les instances inférieures, s'appuyant sur une tradition jurisprudentielle établie au Québec, ont refusé de permettre l'exercice du recours collectif parce qu'il ne s'agissait pas, selon elles, du recours approprié dans les circonstances. Plutôt, l'appelante devrait intenter une action directe en nullité.

Origine:	Québec
No du greffe:	32214
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 juin 2007
Avocats:	Marie Audren et Emmanuelle Rolland pour l'appelante Nicole Gibeau et Louis Bouchart D'Orval pour l'intimée

**32369**      *Jon Breslaw v. City of Montreal*

Civil procedure - Class actions - Validity of municipal by-laws - Application for refund of taxes paid - Application for declaration of non-compliance - Whether courts below erred in holding that class action was not appropriate procedure for seeking nullity of municipal by-law and recovery of property tax collected - Whether courts below erred in holding that facts alleged did not seem to justify conclusions sought (art. 1003(b) C.C.P.).

On January 1, 2002, several municipalities were amalgamated to form the new City of Montreal. Section 150.1 of the *Charter of Ville de Montréal, R.S.Q., c. C-11.4*, limits annual increases resulting from the amalgamation in the tax burden borne by the aggregate of the units of assessment in a sector of the City to five percent (sectors are the former municipalities that have now been amalgamated). However, s. 150.5 provides that “[t]he Government may, by regulation, determine the only cases in which an increase is deemed not to result from the constitution of the city”. These specific cases are then disregarded in establishing the percentage by which the tax burden has increased. In 2003 and 2004, the City passed by-laws concerning the tax burden. Section 2 of each of these by-laws identified cases in which increases did not result from the amalgamation.

The Appellant, Mr. Breslaw, was a ratepayer. Believing that the effect of the tax burden by-laws was to make certain units of assessment in certain sectors of the City bear a tax burden greater than the limit allowed by the *Charter*, he filed a motion for authorization to institute a class action against the City in order to have the two by-laws quashed and obtain a refund of the taxes paid. The City opposed the action on the ground, *inter alia*, that the class action is not an appropriate procedure for striking down a municipal by-law. Moreover, even if the by-laws were struck down, the taxes could not be refunded because they had been collected under the by-laws concerning taxes for the 2004 and 2005 fiscal years. To address these arguments, Mr. Breslaw filed an amended motion in which he asked that s. 3 of each of these two by-laws be declared inconsistent with s. 150.1 of the *Charter*.

The Superior Court authorized the amendments but refused to authorize the class action, holding that the facts alleged did not seem to justify the conclusions sought by Mr. Breslaw (art. 1003(b) C.C.P.), and in particular the conclusion of a declaration of non-compliance. It also held that the class action is not an appropriate procedure for claiming a refund of property taxes. The Court of Appeal affirmed that judgment.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32369
Judgment of the Court of Appeal:	November 6, 2007
Counsel:	Douglas C. Mitchell/Katheryne A. Desfossés for the Appellant André Durocher for the Respondent

**32369**      *Jon Breslaw c. Ville de Montréal*

Procédure civile - Recours collectifs - Validité de règlements municipaux - Demande de remboursement de taxes payées - Demande de déclaration de non-conformité - Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n'était pas approprié pour demander la nullité d'un règlement municipal et la répétition de la taxe foncière perçue? - Ont-elles fait erreur en jugeant que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (art. 1003*b* C.p.c.)?

Le 1 janvier 2002, plusieurs municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Montréal. L'article 150.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., ch. C-11.4, limite à cinq p. cent l'augmentation du fardeau fiscal résultant de la fusion qui peut être imposée, d'une année à l'autre, à l'ensemble des unités d'évaluation dans un des secteurs de la Ville (les secteurs correspondent aux municipalités désormais fusionnées). L'article 150.5 prévoit toutefois que « [l]e gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville ». Ces cas particuliers ne sont alors pas considérés pour établir le pourcentage d'augmentation du fardeau fiscal. En 2003 et 2004, la Ville a adopté des règlements relatifs au fardeau fiscal. Les articles 2 de ces règlements prévoient des cas d'augmentation qui ne découlent pas de la fusion.

L'appelant, M. Breslaw, est assujéti au paiement de la taxe foncière. Estimant que les règlements relatifs au fardeau fiscal ont eu pour effet de faire supporter à certaines unités d'évaluation dans certains secteurs de la Ville un fardeau fiscal supérieur à la limite permise par la *Charte*, il dépose une requête pour être autorisé à intenter un recours collectif contre la Ville pour faire annuler les deux règlements et pour obtenir le remboursement des taxes payées. La Ville s'oppose au recours au motif, notamment, que le recours collectif n'est pas un moyen approprié pour invalider un règlement municipal. De plus, même si les règlements sont invalidés, les taxes ne pourraient être remboursées puisque celles-ci ont été perçues en vertu des règlements sur les taxes pour les exercices financiers de 2004 et 2005. Face à ces arguments, M. Breslaw dépose une requête amendée dans laquelle il demande que les art. 3 de ces deux derniers règlements soient déclarés non conformes à l'art. 150.1 de la *Charte*.

La Cour supérieure permet les amendements, mais refuse d'autoriser le recours collectif au motif que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées par M. Breslaw (art. 1003*b*) C.p.c.), particulièrement celle visant la déclaration de non-conformité. De plus, il juge qu'un recours collectif n'est pas un recours approprié pour demander un remboursement de taxes foncières. La Cour d'appel confirme le jugement.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	32369
Arrêt de la Cour d'appel :	6 novembre 2007
Avocats :	Douglas C. Mitchell/Katheryne A. Desfossés pour l'appelant André Durocher pour l'intimée

**32446**      *Jason Chester Bjelland v. Her Majesty The Queen*

Canadian Charter-Criminal - Criminal law - Pre-trial procedure - Whether the majority of the Court of Appeal erred in holding that the trial judge erred in the remedy chosen under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in allowing the Crown's appeal.

On December 23, 2003, the Appellant Bjelland was arrested and charged with importing cocaine and possession for the purposes of trafficking contrary to sections 5(2) and 6(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. His counsel sought disclosure from the Crown. The charges were laid after a trailer being towed behind his truck (which he was driving in the company of a passenger) was found by customs authorities at the United States-Canada border to have two large metal drawers hidden beneath its bumper. One drawer contained 17 vacuum-sealed packages of cocaine weighing approximately 22 kilograms and worth between \$828,000 and \$1.7 million.

Various pre-preliminary hearing conferences occurred and the Crown intimated that disclosure was complete or substantially complete. On February 28, 2005, the Appellant pleaded not guilty to both counts and elected trial by judge and jury. Pre-trial conferences were held in November 2005 and February 2006. On March 21, 2006, the Crown advised defence counsel that more disclosure was forthcoming concerning an accomplice. On March 24, 2006, the Appellant re-elected for trial by judge alone. On March 29, 2006, the Crown disclosed to defence counsel the transcript from a video-taped KGB statement taken on December 16, 2004 from one Friedman and indicated that it intended to call him as a witness. On April 6, 2006, the Appellant sought specific disclosure about Friedman. Other material was disclosed throughout April including a statement of one Holland that implicated the Appellant in cocaine smuggling.

On April 18, 2006, the Appellant's counsel moved for a stay of proceedings. In the alternative, his notice of motion sought an order excluding the evidence of Friedman or an order for disclosure and for costs of the motion. The notice of motion suggested that, absent an explanation, the Crown's failure to disclose material in its possession for a considerable period of time amounted to "real misconduct" and claimed that the Appellant's ability to make full answer and defence had been adversely and irredeemably affected. The motion was heard on April 24 and 25, 2006. The trial judge characterized the Crown's actions as misfeasance rather than malfeasance. He concluded that the proper remedy was to put the parties in the same position they were in before the late disclosure and excluded the evidence of Friedman and Holland. The Appellant was acquitted. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Brooker J. dissenting held that having regard to the broad discretion granted to the trial judge to fashion the appropriate remedy, he was unable to conclude that the trial judge misdirected himself or that his decision was so clearly wrong so as to amount to an injustice and would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32446
Judgment of the Court of Appeal:	December 21, 2007
Counsel:	C. John Hooker for the Appellant Robert A. Sigurdson for the Respondent

**32446**      *Jason Chester Bjelland c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits (criminel) - Droit criminel - Procédure préliminaire - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-t-ils eu tort de statuer que le juge de première instance s'était trompé dans la réparation choisie en vertu du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-t-ils eu tort d'accueillir l'appel du ministère public?

Le 23 décembre 2003, l'appelant a été arrêté et accusé d'importation et de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic contrairement aux par. 5(2) et 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Son avocat a demandé au ministère public de lui communiquer la preuve. Les accusations ont été portées après que des douaniers à la frontière entre le Canada et les États-Unis eurent découvert deux grands tiroirs métalliques cachés sous le pare-choc d'une remorque que tirait son camion (qu'il conduisait en compagnie d'un passager). Un des tiroirs renfermait 17 emballages sous-vide de cocaïne pesant environ 22 kilogrammes et qui valaient entre 828 000 \$ and 1,7 million de dollars.

Il y a eu diverses conférences préalables à l'enquête préliminaire et le ministère public a fait savoir que la communication de la preuve était complète ou presque. Le 28 février 2005, l'appelant a plaidé non coupable relativement aux deux chefs d'accusation et a choisi d'être jugé par un juge et un jury. Des conférences préparatoires au procès ont eu lieu en novembre 2005 et en février 2006. Le 21 mars 2006, le ministère public a informé l'avocat de la défense que d'autres éléments de preuve allaient être communiqués relativement à un complice. Le 24 mars 2006, l'appelant a choisi plutôt de subir son procès devant juge seul. Le 29 mars 2006, le ministère public a communiqué à l'avocat de la défense la transcription d'une déclaration de type *B. (K.G.)* enregistrée sur bande vidéo le 16 décembre 2004, d'un certain M. Friedman, et a fait savoir qu'il entendait l'assigner comme témoin. Le 6 avril 2006, l'appelant a demandé la communication de la preuve particulière au sujet de ce M. Friedman. D'autres éléments de preuve ont été communiqués jusqu'en avril, y compris la déclaration d'un certain M. Holland qui impliquait l'appelant dans la contrebande de cocaïne.

Le 18 avril 2006, l'avocat de l'appelant a demandé l'arrêt des procédures. À titre subsidiaire, il a demandé dans un avis de motion une ordonnance d'exclusion de la preuve de Friedman ou une ordonnance de divulgation et les dépens relatifs à la requête. L'avis de requête renfermait une allégation selon laquelle, en l'absence d'explication, le défaut du ministère public de divulguer des éléments de preuve en sa possession pendant une période de temps considérable équivalait à une faute, ce qui avait eu pour effet de porter irrémédiablement atteinte à la capacité de l'appelant de présenter une défense pleine et entière. La requête a été instruite les 24 et 25 avril 2006. Le juge de première instance a qualifié les gestes du ministère public d'action fautive plutôt que faute de commission. Il a conclu que la réparation convenable consistait à remettre les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant la communication tardive de la preuve et il a donc exclu la preuve de M.M. Friedman et Holland. L'appelant a été acquitté. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Dans sa dissidence, le juge Brooker a statué que, vu le large pouvoir discrétionnaire du juge de première instance à l'égard de la réparation convenable, il était incapable de conclure que le juge de première instance avait commis une erreur ou que la décision de ce dernier était si manifestement déraisonnable qu'elle équivalait à une injustice, et, en conséquence, il aurait rejeté l'appel.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	32446
Jugement de la Cour d'appel :	21 décembre 2007
Avocats :	C. John Hooker pour l'appelant Robert A. Sigurdson pour l'intimée

**32436**      *Lee Michael Caissey v. Her Majesty The Queen*

Criminal law (Non-Charter) - Seizure - Search warrant - Whether the trial judge erred in the application of the test for reasonable and probable grounds in determining the validity of a search warrant issued for the purpose of entering a private dwelling - Whether the trial judge erred in determining that proof of criminality is not required prior to the issuance of a warrant to enter a private dwelling in the particular factual circumstances of this case.

A constable of the Edmonton City Police received information from an informant, who was a person known to him, to the effect that he/she had been in a certain apartment located in West Edmonton within the preceding seventy-two hours and had observed a large quantity of marijuana being held by the Appellant for resale. The informant identified the Appellant, the address of the apartment, and also indicated that while the Appellant had a roommate, it was only the Appellant who was involved in selling drugs and that he had done so for a period of one year. The informant provided details relating to the interior of the apartment and the Appellant's motor vehicle. The investigating officer confirmed from independent sources that the Appellant had a roommate at the address provided, and that the Appellant drove a vehicle that matched the informant's description. The constable prepared an information to obtain a search warrant, in which he set out the information he received and disclosed the extent and result of his investigation. While his sworn statement concluded that: "every piece of information [the informant] has provided has been verified as true and accurate," the police had not corroborated certain details, such as the fact that marijuana could be found in the apartment. The search warrant was issued and executed. In a locked bedroom within the residence, the police located and seized 180 grams of marijuana, drug paraphernalia and documents in the Appellant's name. He was charged with possession of marijuana for the purpose of trafficking.

At trial, the Appellant challenged the validity of the search warrant. The trial judge agreed that the police officer erred in his statement that he had confirmed all of the information received from the informant. The trial judge concluded that even stripped of the misstatement, the remaining information established those details that had been confirmed, which provided a sufficient basis to issue the search warrant. She concluded that it was reasonable to believe that there was marijuana in the apartment. He was convicted of possession of marijuana. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Martin J.A., dissenting, concluded that the information provided to support the search warrant was inadequate to justify the search of a home and that the search warrant should not have been issued and would have allowed the appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	32436
Judgment of the Court of Appeal:	December 5, 2007
Counsel:	Akram Attia and Daryl J. Royer for the Appellant Melanie Hayes-Richards for the Respondent

32436

*Lee Michael Caissey c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel (Excluant la Charte) - Fouilles et perquisitions - Mandat de perquisition - La juge de première instance a-t-elle appliqué d'une manière erronée le critère des motifs raisonnables et probables lorsqu'elle a statué sur la validité du mandat de perquisition ayant autorisé l'entrée dans une habitation privée? - La juge de première instance s'est-elle trompée en statuant qu'une preuve de criminalité n'était pas nécessaire avant la délivrance du mandat autorisant l'entrée dans une habitation privée eu égard aux circonstances de fait particulières de l'espèce?

Un agent du service de police d'Edmonton a reçu des renseignements d'un informateur, une personne qu'il connaissait, selon lesquels l'informateur s'était trouvé dans un logement situé à West Edmonton au cours des soixante-douze heures précédentes et avait constaté que l'appelant gardait une importante quantité de marijuana pour la revendre. L'informateur a identifié l'appelant et l'adresse de son logement et a indiqué que, même si l'appelant avait un colocataire, seul l'appelant participait à la vente de la drogue et qu'il s'adonnait à cette activité depuis un an. L'informateur a fourni des détails relatifs à l'intérieur du logement et du véhicule automobile de l'appelant. L'enquêteur a confirmé de sources indépendantes que l'appelant avait effectivement un colocataire à l'adresse fournie et que l'appelant conduisait un véhicule qui correspondait à la description qu'en avait fait l'informateur. Le policier a rédigé une dénonciation pour obtenir un mandat de perquisition dans laquelle il a exposé les renseignements qu'il avait reçus et qui révélait la portée et le résultat de son enquête. Même si sa déclaration sous serment concluait que [TRADUCTION] « tous les renseignements fournis [par l'informateur] ont été vérifiés et sont véridiques et exacts », la police n'avait pas corroboré certains détails, notamment le fait que la marijuana se trouvait dans le logement. Le mandat de perquisition a été délivré et exécuté. Dans une chambre fermée à clé qui se trouvait dans le logement, la police a trouvé et saisi 180 grammes de marijuana, des accessoires facilitant la consommation de drogue et des documents au nom de l'appelant. Celui-ci a été accusé de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic.

Au procès, l'appelant a contesté la validité du mandat de perquisition. La juge de première instance a souscrit à l'argument selon lequel le policier s'était trompé dans sa déclaration comme quoi il avait confirmé tous les renseignements reçus de l'informateur. La juge de première instance a conclu que, même si on supprimait la déclaration inexacte, les renseignements qui restaient permettaient de conclure que ces détails avaient été confirmés, ce qui justifiait la délivrance du mandat de perquisition. La juge a conclu qu'il était raisonnable de croire qu'il y avait de la marijuana dans le logement. L'appelant a été déclaré coupable de possession de marijuana. La majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Dans sa dissidence, le juge Martin a conclu que les renseignements fournis au soutien du mandat de perquisition ne justifiaient pas la perquisition d'une habitation et que le mandat de perquisition n'aurait pas dû être délivré, et, en conséquence, il aurait accueilli l'appel.

Origine de la cause :	Alberta
N° du greffe :	32436
Arrêt de la Cour d'appel :	5 décembre 2007
Avocats :	Akram Attia et Daryl J. Royer pour l'appelant Melanie Hayes-Richards pour l'intimée

**32445**      *Philippe Lacroix v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Offences - Sexual assault - Similar acts - Circumstantial evidence - Reasonable verdict - Whether majority of Court of Appeal erred in law in finding that trial judgment was reasonable as regards existence of evidence linking Appellant to similar acts - Whether majority of Court of Appeal erred in law in finding that trial judgment was reasonable as regards finding of guilt beyond reasonable doubt based on circumstantial evidence on 14<sup>th</sup> count.

The Appellant was convicted on 15 counts of sexual assault under s. 271(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. In the Court of Appeal, he argued that the court should have stayed the proceedings because the identification procedure followed by the police, by which they had helped the victims identify the assailant, had irreparably violated his right to a fair trial. The Appellant also submitted that the evidence of similar acts was not admissible and that the circumstantial evidence did not support a finding beyond a reasonable doubt that he was guilty on the 14<sup>th</sup> count. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal on the bases that the irregularities in the evidence adduced to identify the accused did not justify a stay of proceedings and that the similar act evidence was admissible because it contained sufficient similarities and a degree of distinctiveness that supported a conclusion that the crimes had likely been committed by one person, and because there was evidence linking the Appellant to those acts. The majority of the Court of Appeal also held that the circumstantial evidence was sufficient to support the guilty verdict. The dissenting judge, Chamberland J.A., would have allowed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32445
Judgment of the Court of Appeal:	January 17, 2008
Counsel:	Annie Émond for the Appellant Sophie Lamarre for the Respondent

**32445**      *Philippe Lacroix c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Infractions - Agression sexuelle - Actes similaires - Preuve circonstancielle - Verdict raisonnable - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le jugement de première instance était raisonnable quant à l'existence d'un lien de preuve rattachant l'appelant aux actes similaires? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le jugement de première instance était raisonnable quant à la déclaration de culpabilité par preuve circonstancielle hors de tout doute raisonnable sur le 14<sup>e</sup> chef d'accusation?

L'appelant est trouvé coupable de 15 chefs d'agression sexuelle en vertu de l'art. 271(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Devant la Cour d'appel, il plaide que la cour devait prononcer l'arrêt des procédures puisque la procédure d'identification suivie par les policiers par laquelle ils ont aidé les victimes à identifier l'agresseur viole irrémédiablement son droit à un procès juste et équitable. L'appelant plaide également que la preuve des actes similaires n'est pas admissible et que la preuve circonstancielle ne permet pas au juge de conclure hors de tout doute raisonnable à sa culpabilité à l'égard du 14<sup>e</sup> chef d'accusation. La majorité de la Cour d'appel rejette le pourvoi au motif que l'irrégularité de la preuve d'identification de l'accusé ne justifie pas l'arrêt des procédures, ainsi qu'au motif que la preuve des actes similaires est admissible parce qu'elle présente suffisamment de similitudes et un degré de particularisme qui permet de conclure que les crimes avaient probablement été commis par la même personne et qu'il existe une preuve rattachant l'appelant à ces actes. La majorité de la Cour d'appel conclut également que la preuve circonstancielle était suffisante pour justifier le verdict de culpabilité. Le juge Chamberland, dissident, aurait accueilli le pourvoi.

Origine :	Québec
N° du greffe :	32445
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 17 janvier 2008
Avocats :	Annie Émond pour l'appelant Sophie Lamarre pour l'intimée

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE  
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2008 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2009 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	M 14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:  
Séances de la cour:

Motions:  
Requêtes:

Holidays:  
Jours fériés:

M
H

**18 sitting weeks/semaines séances de la cour**  
**85 sitting days/journées séances de la cour**  
**9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences**  
**5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions**